

MOTIFS ÉCRITS

ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE RÉVISION

PRÉSENTÉE AU CONSEIL DES COMMISSAIRES

DE LA COMMISSION SCOLAIRE

CONCERNANT LA DEMANDE D'EXEMPTION

AU COURS D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	5
DEMANDE DE RÉVISION	5
LA DÉCISION À RÉVISER.....	5
Demande d'exemption	5
FARDEAU DE PREUVE : CRAINTE RAISONNABLE.....	7
QUESTION DÉLIMITATIVE DE COMPÉTENCE : CARACTERE OBLIGATOIRE DU COURS	9
PREJUDICE INDIVIDUEL	10
SIX MOTIFS D'EXEMPTION	11
MOTIF #1 : ATTEINTE AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES	11
Perte du droit de choisir.....	11
Atteinte à la liberté de conscience et de religion.....	13
Chartes québécoise et canadienne.....	13
Droit international	14
Traités et conventions.....	14
Précédent espagnol	14
Droit et devoir d'éducation des parents	15
MOTIF #2 : ENSEIGNANT NON FORMÉ ET PRIVÉ DE LIBERTÉ DE CONSCIENCE.....	17
Formation des maîtres inadéquate	17
Liberté de conscience des professeurs.....	19
MOTIF #3 : ENFANT EXPOSÉ TROP JEUNE.....	21
Avis du Mouvement laïque québécois	21
Enseignement formel du « dialogue » dès la première année	22
Avis d'un éducateur spécialisé	23
Avis d'un sociologue	24
Avis d'une enseignante	24
MOTIF #4 : « NEUTRALITÉ ».....	25
« Neutralité » de l'enseignant	25
Aveu extrajudiciaire d'absence de neutralité.....	26
Un vide qui appelle le plein	28
Rattachement de l'ECR à un courant philosophique	30
Pensée postmoderne.....	30
Relativisme	31
Pluralisme normatif.....	32
Prosélytisme postmoderne	33
Synchrétisme.....	34
La prétention à la neutralité : une utopie	35
Séparation de l'Église et l'État.....	35
MOTIF #5 : RELATIVISME	37
Définition du relativisme.....	37
Caractéristiques du relativisme	39
Relativisme et ECR	40
Fernand Ouellet et le relativisme	41
Fernand Ouellet et l'idéologie postmoderne.....	42
Pédagogie du conflit	43
Dangers d'exposer les enfants au relativisme.....	44

Le relativisme en action : imposition de l'ECR.....	45
Prudence parentale.....	46
MOTIF #6 : FOI DE L'ENFANT.....	48
Polythéisme.....	48
Relativisme.....	52
Christianophobie.....	53
Discrédit des croyances et de la spiritualité.....	54
Dichotomie entre « religion » et « spiritualité ».....	55
Violation de liberté de conscience et de religion.....	55
AUTRES QUESTIONS.....	58
THÈMES DU COURS D'ECR.....	58
« Vivre-ensemble ».....	58
La paradoxale « tolérance » gouvernementale.....	58
DISCRÉTION.....	60
DROIT À L'EXEMPTION.....	62
Historique.....	62
Existence du droit.....	62
ANNEXES.....	63
ANNEXE 1 – LA DÉCISION À RÉVISER.....	64
ANNEXE 2 – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLES 9 À 12.....	65
ANNEXE 3 – REPÈRES HISTORIQUES SUR L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE.....	67
ANNEXE 4 – DÉCISION ESPAGNOLE DE 4 MARS 2008 ACCORDANT L'EXEMPTION.....	69
ANNEXE 5 – AVIS D'UNE L'ENSEIGNANTE.....	74
ANNEXE 6 – DÉFINITION DE « MANDALA ».....	75

Considérations préliminaires

Demande de révision

1. Nous avons récemment sollicité par écrit la révision ¹, par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire, de la décision reproduite à l'annexe 1 du présent document (ci-après, « la décision »). Le présent document constitue les motifs écrits à l'appui de notre demande de révision.

La décision à réviser

2. La décision refuse d'accorder l'exemption que nous avons sollicitée afin d'exempter notre enfant du cours d'*Éthique et culture religieuse* (ci-après, « ECR »), pour l'année scolaire 2008-2009.

Demande d'exemption

3. Notre demande d'exemption a été présentée en vertu de l'article 222 alinéa 2 de la *Loi sur l'instruction publique* ² (ci-après, « LIP »), qui se lit comme suit :

Régime pédagogique.

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Exemption aux règles de sanction.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

¹ En vertu des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique*, reproduits en annexe.

² L.R.Q. c. I-13.3

4. Notre demande d'exemption s'appuie sur les six (6) motifs suivants :

Le contenu de ce cours et l'apprentissage consécutif imposés à notre enfant sont susceptibles de lui causer des préjudices graves, notamment :

1. Perte du droit de choisir une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux ; brimer les libertés fondamentales de religion, de conscience, d'opinion et d'expression de l'enfant et de ses parents en forçant l'enfant à suivre un cours qui ne correspond pas aux convictions religieuses et philosophiques dans lesquelles ses parents ont le droit et le devoir de l'éduquer.

2. Être mis en situation d'apprentissage par un enseignant non adéquatement formé en cette matière et qui a été dépouillé de sa liberté de conscience, parce qu'on l'oblige à effectuer cette tâche.

3. Perturber l'enfant en l'exposant trop jeune à des convictions et croyances différentes de celles privilégiées par ses parents.

4. Aborder le phénomène religieux dans le cadre d'un cours qui prétend à la « neutralité ».

5. Être exposé, dans le cadre de ce cours obligatoire, au courant philosophique mis de l'avant par l'État : le relativisme.

6. Porter atteinte à la foi de l'enfant.

Motifs de la demande de révision

5. La décision est illégale pour les raisons suivantes :

- a) Incompétence matérielle et personnelle du décideur;
- b) Manquement au devoir d'agir équitablement;
- c) Manquement au principe d'impartialité administrative;
- d) Erreur de droit sur une question délimitative de compétence;
- e) Erreur dans l'interprétation de textes législatifs, notamment les Chartes québécoise et canadienne et le Code civil;
- f) Décision prise sous la dictée d'un tiers;
- g) Détournement de pouvoir, à savoir :
 - i) Recherche d'un but impropre;
 - ii) Non-pertinence des motifs;
 - iii) Discrimination résultant de la décision;
- h) Erreur manifeste dans l'appréciation des faits, à savoir :
 - iv) Fausseté des faits qui justifient la décision;
 - v) Non-considération de faits pertinents;
 - vi) Manquement à l'exigence de cohérence;
 - vii) Caractère injuste de la décision prise.

6. La décision porte atteinte à la liberté de conscience et de religion. Un organisme administratif, tel la Commission scolaire, ne jouit d'aucune discrétion pour autoriser la violation d'un droit fondamental protégé par les Chartes québécoise et canadienne.

7. La décision interprète mal l'article 222 alinéa 2 de la LIP. Elle comporte une erreur d'interprétation du «préjudice grave » auquel le cours d'ECR expose notre enfant. L'appréciation de la gravité du préjudice doit prendre en considération toutes les dimensions de la personnalité de l'enfant : sociale, émotive, intellectuelle et spirituelle.
8. La décision n'est pas adéquatement motivée. Elle ne répond pas à chacun de nos six (6) motifs. Elle fait défaut d'aborder séquentiellement ces motifs et de les réfuter un à un. Elle repousse nos arguments sans même les examiner ou les discuter. Elle affirme péremptoirement que notre position découle d'une incompréhension du contenu de ce cours et se contente par la suite de citer ou paraphraser le programme du cours disponible sur le site internet du Ministère ³. Outre que cette technique de réponse constitue du polylogisme ⁴, caractéristique inhérente au relativisme véhiculé par le cours d'ECR, elle ne satisfait pas à l'exigence de droit administratif imposant à l'Administration l'obligation de fournir une décision motivée :

La motivation doit être intelligible et traiter substantiellement des questions soulevées. Une décision dont la motivation est insuffisante, parce que trop brève, obscure ou inintelligible, pourra être considérée comme entachée d'erreur de droit apparente au dossier et annulable. ⁵
9. La décision comporte une erreur sur une question délimitative de compétence : on ne sait qui, de la Ministre de l'Éducation ou de la Commission scolaire, a compétence pour répondre à la demande d'exemption. Cette question est développée en détails à la section « Caractère obligatoire du cours ».
10. Voilà pourquoi nous demandons au Conseil des commissaires de réviser cette décision, en accord avec les articles 9 à 12 de la LIP.

Fardeau de preuve : crainte raisonnable

11. L'article 222 alinéa 2 de la LIP place le fardeau de preuve sur les parents qui sollicitent l'exemption. Il importe de bien saisir la nature de ce fardeau. Les parents doivent établir qu'ils demandent l'exemption « pour éviter un préjudice grave » à leur enfant. Le législateur a employé le verbe « éviter », et non « soustraire ». Le fardeau de preuve des parents s'en trouve allégé.
12. Le mot « éviter » se définit comme suit au dictionnaire :

Éviter, verbe transitif

*Sens 1 Faire en sorte de passer à côté, de ne pas heurter.
Ex : Éviter un choc. Synonyme : esquiver*

³ http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/Prog_ethique_cult_reli/index.asp

⁴ Procédé sophistiqué pour repousser des arguments rationnels sans même les examiner ou les discuter : <http://www.wikiberal.org/wiki/Polylogisme>

⁵ Pépin & Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, 2^e édition, éditions Yvon Blais, p.278.

Sens 2 S'abstenir.

Ex : Eviter de bavarder.

Sens 3 Ne pas faire subir quelque chose à quelqu'un.

Ex : Eviter de fatiguer quelqu'un. Synonyme : épargner

*Sens 4 Faire en sorte de ne pas rencontrer quelqu'un.*⁶

13. Par l'emploi du verbe « éviter » à l'article 222 al. 2 LIP, le législateur indique que l'*appréhension de préjudice* constitue une base suffisante pour réclamer l'exemption. Le préjudice n'a pas à être *effectif*. Le parent n'a pas besoin d'attendre que son enfant ait déjà subi un préjudice avant de solliciter la mesure protectrice que constitue la demande d'exemption.

14. C'est le parent qui éprouve l'appréhension de préjudice, pas le Ministère. Le jugement parental en regard du cours d'ECR doit être le critère déterminant. La protection et la sécurité de l'enfant incombent en premier lieu à ses parents, ce que reconnaît d'ailleurs l'article 39 de la *Charte québécoise* :

*39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.*⁷

15. Ce que le parent doit prouver, c'est que son appréhension, sa crainte qu'un préjudice soit causé à son enfant, est « raisonnable » :

- si la crainte du parent est déraisonnable, la demande d'exemption sera refusée.
- si la crainte du parent est raisonnable, la demande d'exemption doit être accordée.

16. Par ailleurs, ce critère de la « crainte raisonnable » des parents a été retenu par la Cour supérieure de justice d'Andalousie, le 4 mars 2008, pour les objecteurs de conscience au cours d'Éducation civique :

*La Cour supérieure de justice d'Andalousie considère « raisonnable » le fait que les parents puissent désapprouver une partie du programme, pour des raisons philosophiques ou religieuses, car les objectifs dudit programme tel que stipulés dans la Loi organique 2/2006 consistent « à former les jeunes citoyens à des «valeurs communes». De surcroît, les arrêtés royaux 1631/06 et 1513/06, qui précisent les enseignements minimaux, font usage de concepts indubitablement idéologiques ou religieux comme la morale, la conscience morale et civique, l'évaluation morale, les valeurs ainsi que les conflits sociaux et moraux. »*⁸

⁶ <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/eviter/>

⁷ L.R.Q., chapitre C-12

⁸ *Espagne - Victoires pour les objecteurs de conscience au cours d'Éducation civique*, <http://pourunecolelibre.blogspot.com/2008/04/espagne-victoires-pour-les-objecteurs.html>

17. Le Conseil des commissaires est donc appelé, dans le cadre de la présente demande de révision, à se pencher successivement sur chacun des six (6) motifs de notre demande d'exemption pour évaluer s'ils témoignent d'une crainte « raisonnable » de notre part à l'égard du cours d'ECR.
18. Enfin, nous rappelons que l'atteinte à un droit fondamental protégé par les Chartes, québécoise ou canadienne, constitue, *per se*, un préjudice grave.

Question délimitative de compétence : caractère obligatoire du cours

19. La décision soutient que le cours d'ECR est obligatoire.
20. Si le cours est obligatoire, donc sujet à sanction, la Commission scolaire n'a pas le pouvoir de répondre à la demande d'exemption : elle doit la transmettre au Ministre de l'éducation.
21. Le texte de l'article 222 alinéa 2 LIP prévoit deux (2) situations :
- 222. (...) Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, **la commission scolaire peut**, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. **Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.***
22. Si le cours d'ECR est « *sujet à sanction* », la Commission scolaire doit transmettre nos demandes d'exemption au Ministre plutôt que d'y répondre elle-même. Ce n'est pas au parent de faire cette démarche, mais bien à la Commission scolaire. C'est la Commission scolaire qui « doit », selon le terme utilisé dans la loi, faire la demande au ministre. L'article 51 de la *Loi d'interprétation du Québec* précise :

51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue⁹

23. Ainsi :
- a) dans l'hypothèse où le cours d'ECR est sujet « *aux règles de sanction des études visées à l'article 460* », la Commission ne jouit d'aucune discrétion : elle n'a pas le pouvoir de se prononcer sur notre demande et doit la transmettre au ministre;
- b) dans l'hypothèse où le cours d'ECR n'est pas sujet « *aux règles de sanction des études visées à l'article 460* », la Commission scolaire est compétente, mais la décision a tort d'affirmer qu'il est obligatoire. Si ce cours n'est pas obligatoire, nous estimons qu'il est d'autant plus justifié de requérir que notre enfant en soit exempté.

⁹ L.R.Q. c. I-16, art. 51.

Préjudice individuel

24. La décision suggère que pour avoir droit à l'exemption, le parent doit faire la preuve d'un préjudice individuel à l'enfant.

25. L'adjectif « Individuel » a deux significations :

Individuel, adjectif

Sens 1 Qui concerne l'individu.

Sens 2 Qui ne concerne qu'une seule personne.¹⁰

26. Les présents motifs concernent l'individu qu'est notre enfant. Le premier sens du mot « individuel » est donc satisfait.

27. À la faveur du deuxième sens, à savoir « *qui ne concerne qu'une seule personne* », la Commission scolaire pourrait être tentée d'exiger de nous la preuve que notre enfant est le seul à subir le préjudice dénoncé. Cette interprétation n'est pas soutenable en droit pour les raisons suivantes :

- a) l'atteinte à un droit protégé par les Chartes deviendrait possible, du moment qu'on l'inflige à tous en même temps. Une telle interprétation choque le bon sens et constitue un contresens juridique;
- b) l'exigence « *qui ne concerne qu'une seule personne* » ne figure pas dans le libellé de l'article 222 alinéa 2 LIP, qui prévoit le droit à l'exemption. Il n'appartient pas à la Commission scolaire d'assortir ce droit de conditions d'exercice qui n'ont pas été spécifiées par le législateur.

¹⁰ <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/individuel/>

Six motifs d'exemption

Motif #1 : Atteinte aux libertés fondamentales

28. Le premier motif de notre demande d'exemption se lit comme suit:

1. Perte du droit de choisir une éducation conforme à leurs propres principes moraux et religieux ; brimer les libertés fondamentales de religion, de conscience, d'opinion et d'expression de l'enfant et de ses parents en forçant l'enfant à suivre un cours qui ne correspond pas aux convictions religieuses et philosophiques dans lesquelles ses parents ont le droit et le devoir de l'éduquer.

Perte du droit de choisir

29. Le projet de loi 95 entend supprimer le droit à l'option en abrogeant l'article 5 de la LIP, qui se lisait comme suit :

5. L'élève, autre que l'élève du second cycle du secondaire et que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

Programme d'études local ou enseignement moral.

Cependant, lorsque l'école que fréquente l'élève est autorisée, conformément à l'article 222.1, à remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par un programme d'études local d'orientation oecuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse, cet élève a le droit de choisir entre ce programme d'études local et l'enseignement moral.

Choix.

Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.

Application du choix.

Un choix fait en vertu du présent article est appliqué en conformité avec l'organisation des services éducatifs approuvés, en vertu des articles 84 à 86, par le conseil d'établissement de l'école où est inscrit l'élève.

30. Le projet de loi 95 a laissé inchangé l'article 222 LIP, sur lequel repose notre demande d'exemption. La suppression du régime de l'option n'affecte pas le droit à l'exemption, qui continue à exister. La portée du maintien, par le législateur, du régime de l'exemption sera étudiée plus en profondeur dans la section « Droit à l'exemption », à la fin de la présente demande, sous le chapitre « Autres questions ».

31. Le projet de loi 95 a modifié l'article 41 de la Charte québécoise de la façon suivante :

Article 41 (avant le projet de loi 95)	Article 41 (depuis le projet de loi 95)
Enseignement religieux ou moral. 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.	Éducation religieuse et morale. 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

32. Nous soumettons que le nouveau libellé de l'article 41 de la Charte québécoise, loin d'être un obstacle à notre demande d'exemption, confirme la primauté de la responsabilité parentale en matière d'éducation religieuse et morale.

33. Quant à la notion d'intérêt de l'enfant, l'avocat Michel Tétrault précise, dans la troisième édition de son traité *Droit de la famille*¹¹ que:

Le législateur tient pour acquis que les personnes dont la filiation est établie pourront mieux que d'autres prendre les décisions qui assureront stabilité et protection à l'enfant.

34. La déconfessionnalisation des structures scolaires n'entraîne pas la perte du droit, pour les parents, d'assurer l'éducation religieuse et morale de leur enfant :

*Le gouvernement du Québec doit pourtant bien comprendre que si on a pu sortir la confessionnalité de l'École publique, on n'a pas aboli le droit public d'éduquer dans le respect de sa confessionnalité.*¹²

¹¹ Tétrault, Michel. *Droit de la famille* 3e éd., Cowansville: Y. Blais, 2005. 2399 p., page 1338

¹² Christian PaulHus, Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse, http://www.samizdat.qc.ca/cosmos/sc_soc/critique_ECR_cp.htm

Atteinte à la liberté de conscience et de religion

35. Nous estimons que le contenu du cours d'ECR porte atteinte à notre liberté de conscience et de religion et à celle de notre enfant. Or, ces libertés sont protégées :
- en droit interne, par les Chartes tant québécoise que canadienne ;
 - en droit international, par des traités internationaux auxquels le Canada a adhéré

Chartes québécoise et canadienne

36. Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³, en son article 2, identifie la liberté de conscience et de religion comme une liberté fondamentale :

2. *Chacun a les libertés fondamentales suivantes :*

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression;

37. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴, en son article 3, reconnaît également cette liberté fondamentale :

3. *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.*

38. Lors de l'étude du projet de loi 95 en commission parlementaire en mai et juin 2005, la possibilité que l'imposition du cours d'ECR pousse les parents à réclamer une exemption avait été soulevée :

*En imposant, et je répète, en imposant un programme d'éthique et de culture religieuse obligatoire, le gouvernement risque que des parents se voient dans la position malheureuse d'avoir à exiger l'exemption de ce cours, et cela, en conformité avec l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés.*¹⁵

39. Le législateur était donc parfaitement conscient, avant d'adopter la loi, que des parents se prévaudraient du droit à l'exemption prévu à l'article 222 de la LIP. En dépit de cet avertissement, le législateur n'a pas, dans le projet de loi 95, modifié ou abrogé ledit article 222 relatif au droit à l'exemption. Nous soumettons qu'il lui était impossible

¹³ annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

¹⁴ L.R.Q., chapitre C-12

¹⁵ Travaux parlementaires - Commission permanente de l'éducation, 31 mai 2005, intervention de Mme Jocelyne St-Cyr <http://www.assnat.qc.ca/FRA/37legislature1/Debats/journal/ce/050531.htm>

de le faire, car ce droit est garanti par la protection constitutionnelle découlant de l'article 2 de la Charte canadienne.

Droit international

Traités et conventions

40. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948, prévoit, en son article, 18 que :

*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*¹⁶

41. La *Convention des droits de l'enfant*¹⁷ stipule, en son article 14, que:

Article 14

1. *Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*
2. *Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*

Précédent espagnol

42. Le 4 mars 2008, la Cour supérieure de justice d'Andalousie a donné raison à des parents qui réclamaient pour leur enfant l'objection de conscience au programme d'Éducation civique (EC). Ce cours est très semblable au cours d'ECR. Les motifs que nous invoquons au soutien de notre demande d'exemption sont analogues à ceux allégués avec succès par les parents espagnols dans cette affaire. Voici des extraits (traduits) de ce jugement :

FONDEMENTS JURIDIQUES

(...)

TROISIÈMENT. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et la Cour européenne des droits de l'Homme, il existe un droit à l'objection de conscience qui s'exerce pour protéger les droits indiqués.

(...)

Le droit à la liberté religieuse prévu à l'art. 16.1 CE garantit l'existence le respect scrupuleux des croyances intimes et, par conséquent, un espace d'autodétermination intellectuelle par rapport au phénomène religieux, relié à la personnalité [de chacun] et à la dignité individuelle. Mais, conjointement à cette dimension interne, cette liberté, tout comme la liberté idéologique du même art. 16.1 CE, comprend également une dimension externe de pouvoir d'agir (agere

¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 par. 3, <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm#a14>

¹⁷ <http://www.droitsenfant.com/cide.htm>

*licere) qui autorise les citoyens à agir conformément à leurs convictions propres et de les conserver face à des tiers.*¹⁸

Droit et devoir d'éducation des parents

43. La décision suggère que :

La mission de l'école n'est pas seulement d'instruire l'élève, mais également de le socialiser et de le qualifier (...) L'école doit donc en faire un citoyen complet.

44. Le premier responsable de l'éducation de l'enfant n'est pas l'État : c'est le parent. En droit civil, l'éducation est un attribut de l'autorité parentale. Pour le parent, l'éducation est à la fois un droit et un devoir, tel que l'édicte le *Code civil du Québec*¹⁹ :

Article 599 CCQ

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Article 605 CCQ

Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation (...)

45. L'enfant n'est pas sous l'autorité de l'État, mais sous l'autorité de ses parents :

Article 598 CCQ

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

46. Ces principes de droit interne sont en accord avec les Conventions internationales auxquelles le Canada a adhéré, notamment

a) La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948, dont l'article 26 paragraphe 3 précise :

*Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*²⁰

¹⁸ [http://www.iustel.com/v2/diario del derecho/noticia.asp?ref_iustel=1027776](http://www.iustel.com/v2/diario_del_derecho/noticia.asp?ref_iustel=1027776)

¹⁹ L.Q., 1991, c. 64

²⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 par. 3, <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm#a14>

b) L'article 18 de la *Convention des droits de l'enfant*²¹:

Article 18

1. (...) *La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents*

47. Le rôle de l'État est de soutenir le parent dans sa tâche d'éducateur, et non de se substituer à lui. Le parent délègue au professeur une partie de son autorité pour accomplir la tâche d'éducation. Dans ce processus, il n'aliène pas, au profit de l'État, son autorité parentale.

48. Le professeur n'est pas un mandataire de l'État, mais un titulaire momentané de l'autorité parentale :

Article 601 CCQ

Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

49. La journaliste Nathalie Elgrably évoque ces principes dans l'article « *La sacralisation de la laïcité* » paru en décembre 2007 :

« Pourquoi devrions-nous accepter que des fonctionnaires décident si nos enfants devraient ou ne devraient pas recevoir un enseignement religieux? Leur jugement est-il mieux fondé que le nôtre? Sont-ils devenus les "sages" des temps modernes? C'est la responsabilité des parents d'élever leurs enfants, et non de la ministre Courchesne! Faut-il lui rappeler que l'école a pour fonction de transmettre des connaissances et de répondre aux attentes des parents? Elle n'est pas là pour permettre aux fonctionnaires et aux groupes de pression d'imposer leurs idéaux aux Québécois ! (...) Personne ne dit à madame Courchesne comment elle devrait éduquer ses enfants. Alors pourquoi devrions-nous accepter qu'elle prenne des décisions qui reviennent aux parents ? »²²

50. Si notre demande d'exemption en vertu de l'article 222 de la *Loi sur l'instruction publique* n'est pas accueillie, nos enfants seront contraints de fréquenter le cours d'ECR. Le droit de notre enfant de recevoir une éducation conforme aux convictions religieuses ou philosophiques de ses parents se trouvera ainsi violé et notre autorité parentale, bafouée.

²¹ Ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991 : http://www.droitsenfant.com/liste_cide.htm

²² Nathalie Elgrably, " La sacralisation de la laïcité ", Journal de Montréal, 13 décembre 2007, <http://argent.canoe.com/lca/chroniqueurs/nathalieelgrably/archives/2007/12/20071213-110941.html>

Motif #2 : Enseignant non formé et privé de liberté de conscience

51. Le deuxième motif que nous invoquons dans notre demande d'exemption se lit comme suit :

2. Être mis en situation d'apprentissage par un enseignant non adéquatement formé en cette matière et qui a été dépouillé de sa liberté de conscience, parce qu'on l'oblige à effectuer cette tâche.

Formation des maîtres inadéquate

52. La formation incomplète reçue par les professeurs pour donner ce cours est de nature à causer préjudice à nos enfants. Il est irréaliste d'exiger d'un professeur du primaire, qui enseigne presque toutes les matières, qu'il se familiarise, d'ici septembre prochain, avec toutes les religions abordées dans le programme d'ECR, à savoir: le judaïsme, l'islam, le bouddhisme, le christianisme, l'hindouisme, la spiritualité des peuples autochtones²³.

53. Des professeurs ont exprimé publiquement leurs craintes à ce sujet, tel que l'illustre l'article « *Professeurs inquiets* »²⁴ paru le 8 mars 2008 :

La mise en place du programme d'éthique et culture religieuse qui doit s'amorcer en septembre 2008 inquiète des enseignants, qui disent nager en plein mystère. Le manque d'orientation et l'imprécision des objectifs du cours d'éthique et culture religieuse préoccupent les professeurs.

54. Jean-Pierre Proulx, ancien président du *Conseil supérieur de l'éducation*, a exprimé par écrit, le 24 février 2008, un point de vue analogue :

*Je suis d'avis que si le nouveau programme "foire", ce sera pas à cause de ceux qui s'opposent au programme (sic), mais plutôt en raison d'une implantation sans préparation suffisante des enseignants.*²⁵

55. Un article paru dans le journal *Le Soleil* du 26 juillet 2008 confirme ces lacunes :

Les enseignants (...) réclament davantage de formation, surtout concernant les connaissances de base des cultures religieuses. La plupart estiment d'ailleurs qu'il n'est pas possible de voir l'ensemble du contenu prévu.

²³ http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/Prog_ethique_cult_reli/index.asp

²⁴ « Professeurs inquiets », JOURNAL DE MONTRÉAL, 8 mars 2008
<http://www.canoe.com/infos/quebeccanada/archives/2008/03/20080302-082300.html>

²⁵ Blogue du Réseau pour l'avancement de l'éducation au Québec,
http://recit.org/raeq/index.php/2008/02/20/ethique_et_culture_religieuse_la_disside

Une majorité de directeurs d'école estiment de leur côté que «l'expérimentation du programme pose des problèmes particuliers, que ce soit au regard de l'organisation, du temps, du contenu du programme ou du matériel».²⁶

56. Dans son bulletin « Formation et Profession », le Centre de recherche interuniversitaire sur la formation et la profession d'enseignant (CRIFPE) observe que les enseignants qui seront responsables de cette matière en septembre 2008 n'auront pas la formation et la compétence nécessaires pour bien appliquer ce nouveau programme. Roger Girard, ex-enseignant et chercheur en éducation, résume les conclusions du CRIFPE dans l'article « *Éthique et culture religieuse : les enseignants ne seront pas prêts* » paru dans Le Devoir du 15 août 2008:

Dans l'exposé éditorial, le professeur Jean-Pierre Proulx, rédacteur délégué, postule que «la formation des quelque 26 000 enseignants du primaire et de plus de 8000 du secondaire sera, au mieux, minimale, malgré les efforts qui sont menés cette année» (en 2007-2008). Si la formation est ici jugée «au mieux, minimale», c'est dire que dans plusieurs cas particuliers, voire la majorité, la formation n'atteindra pas ce stade qui permette de maîtriser suffisamment le domaine, d'intervenir avec une assurance convenable en suscitant l'indispensable confiance des élèves, des collègues et des parents... Plus loin, la contribution de deux universitaires associées à la formation des formateurs d'enseignants s'avère très éloquente sur le déficit de préparation des enseignants qui seront chargés de ce programme.

Ainsi, Mireille Estivalèzes, de l'Université de Montréal, en vient à dire qu'il «est évident que ni les nouveaux enseignants ni ceux qui sont déjà en fonction n'auront complété leur formation à temps. (...)

De son côté, Suzanne Rousseau, de l'UQTR, (...) mentionne que «les 45 heures offertes aux enseignants-formateurs [sur les premiers thèmes] et déjà considérées insuffisantes par tous ont été réduites à une journée et demie» par la suite... Forte de son expertise, elle fait état de difficultés majeures, telles que des «carences importantes sur le plan des savoirs pertinents, tant en éthique qu'en culture religieuse, la complexité de la formation au dialogue au niveau tant de la maîtrise du contenu que de l'évaluation, notamment aux premiers cycles du primaire», la préparation quasi irréalisable de «situations d'apprentissage et d'évaluation» qui traitent à la fois deux ou trois compétences disciplinaires, alors que cette approche promue par le renouveau pédagogique n'est pas encore assimilée par le personnel...²⁷

57. Le CRIFPE identifie le préjudice que subiront les enfants en raison de ce manque de préparation des professeurs :

²⁶ LE SOLEIL, 26 juillet 2008, « *Éthique et culture religieuse: un accueil mitigé* », journaliste Daphnée Dion-Viens <http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/article/20080727/CPSOLEIL/80726052/5221/CPSOLEIL>

²⁷ LE DEVOIR, 15 août 2008, « *Éthique et culture religieuse : les enseignants ne seront pas prêts* », Roger Girard, Ex-enseignant et chercheur en éducation <http://www.ledevoir.com/2008/08/15/201554.html>

Les élèves risquent non seulement de rater les compétences disciplinaires escomptées, mais aussi de faire la malheureuse expérience de situations à l'inverse de ce que promeut le programme: le non-respect des personnes et de leur position, l'ancrage de préjugés à l'égard de tels types de croyants ou de non-croyants, la banalisation du fait religieux et des questions éthiques, le repliement sur ses opinions personnelles au lieu d'une maturation conceptuelle des questions religieuses et morales...

*Le constat du manque de formation révélé par le dossier du GRIFPE ne peut laisser indifférent, d'autant plus qu'aucune évaluation globale n'a été rendue publique par les responsables ministériels ou autres. Il ne faut pas s'étonner que des parents qui suivent de près ce qui se passe à l'école redoutent les effets possiblement nuisibles sur le développement de leurs enfants et sur leur perception de la religion et de l'éthique. Peu importe que l'on soit d'accord ou non avec le caractère obligatoire et le contenu du programme, les conditions de sa mise en application, en septembre prochain, ne sont guère rassurantes au chapitre la qualité de l'éducation.*²⁸

Liberté de conscience des professeurs

58. De surcroît, les professeurs sont appelés à vivre l'implantation de ce cours dans un contexte où le gouvernement tente de les dépouiller de leur liberté de conscience. En effet, le projet de loi 95 abroge l'article 20 de la LIP, qui se lisait comme suit :

Liberté de conscience.

20. L'enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement moral et religieux d'une confession pour motif de liberté de conscience.

Mesure disciplinaire.

*Il ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.*²⁹

59. Le sociologue Gary Caldwell, dans un texte intitulé « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », commente ainsi cette situation :

*Il ne faut pas oublier non plus la liberté religieuse des titulaires qui ne seraient pas disposés à enseigner ce cours pour des raisons religieuses. Il est vraisemblable de penser qu'il pourrait y avoir des musulmans ou des juifs orthodoxes pour qui enseigner ce cours irait à l'encontre de leur religion. Or, leur droit d'être exemptés de cet enseignement, droit qu'avaient auparavant les enseignants vis-à-vis du cours de religion, leur a été enlevé.*³⁰

²⁸ LE DEVOIR, 15 août 2008, « *Éthique et culture religieuse : les enseignants ne seront pas prêts* », Roger Girard, Ex-enseignant et chercheur en éducation <http://www.ledevoir.com/2008/08/15/201554.html>

²⁹ Instruction publique, Loi sur l', L.R.Q. c. I-13.3, art. 20

³⁰ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

60. Nous estimons que ces circonstances placent les professeurs dans une position anti-pédagogique, en ce que :
- ils sont inadéquatement préparés à enseigner le cours d'ECR, dont le contenu est aussi vaste que délicat à manier;
 - ils subissent une coercition du gouvernement pour enseigner cette matière.
61. Le fait de recevoir un enseignement par un professeur inadéquatement préparé, et qui a été spécifiquement dépouillé de sa liberté de conscience à l'égard de ce cours, crée une situation pédagogique malsaine qui se répercutera sur nos enfants. Cette perspective suscite en nous l'appréhension raisonnable qu'un préjudice en découle pour notre enfant.

Motif #3 : Enfant exposé trop jeune

62. Le troisième motif que nous invoquons dans notre demande d'exemption se lit comme suit :

3. Perturber l'enfant en l'exposant trop jeune à des convictions et croyances différentes de celles privilégiées par ses parents.

63. Le Ministère prétend que :

Le cours d'éthique et de culture religieuse amènera les élèves à découvrir les raisons d'être des normes, des règles et des codes de conduite dans leur société et les amènera à exercer leur jugement personnel face à des situations problématiques. Ils pourront ainsi analyser le problème, proposer des solutions en analysant les avantages et les inconvénients de chacune, les normes et les valeurs en jeu, ainsi que les différents points de vue possibles.

64. Nous estimons que ces objectifs du cours d'ECR ne conviennent pas à des enfants de cet âge. Ces objectifs sont irréalistes et mal adaptés au développement cognitif d'enfants aussi jeunes.

Avis du Mouvement laïque québécois

65. Le *Mouvement laïque québécois* exprime à ce sujet les préoccupations suivantes :

Les enfants du primaire sont certainement incapables de bien cerner la réalité trop multiple et variable des croyances et pratiques religieuses. Nous craignons qu'un univers religieux aussi complexe ne contribue à les perturber dans leur perception de la réalité. (...)

L'enfant n'est pas en mesure d'avoir assez de maturité intellectuelle pour se repérer dans cette diversité et, par conséquent, ne pourra pas assumer la multiplicité des valeurs religieuses qui pourront lui apparaître contradictoires et irréconciliables.(...)

De surcroît, les enfants du primaire ne sont certainement pas assez mûrs intellectuellement pour entreprendre de telles réflexions. (...)

*(Ce cours) ne correspond certainement pas au niveau de maturité des enfants et des adolescents.*³¹

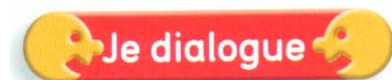
66. Le *Mouvement* réaffirmait cette position le 18 avril 2008³².

³¹ "Éthique et culture religieuse", paru dans le numéro 7 de *Cité laïque*, revue du Mouvement laïque québécois. http://www.mlq.qc.ca/7_pub/cl/cl_7/cl_7_ethique_cult_relig.html.

³² «Les laïcs aussi en ont contre le cours d'éthique et de culture religieuse», LE DEVOIR, 18 avril 2008 : «On ne juge pas que les enfants du primaire sont assez mûrs pour recevoir un enseignement sur les différentes religions. [...] Cela plonge l'enfant au coeur de conflits d'adultes, entre le milieu familial et le milieu scolaire».

Enseignement formel du « dialogue » dès la première année

67. Le cours d'ECR entend faire du dialogue un sujet d'étude formel dès la première année du primaire. Cela amènera des enfants très jeunes à manier des concepts très abstraits. Ainsi, dans le manuel *Une belle vie*³³, approuvé par le Ministère, et destiné aux enfants de 6 et 7 ans, cet objectif est identifié par une rubrique présente un peu partout dans le manuel :



Le rectangle « **Je dialogue** » te présente des éléments pour t'aider à pratiquer le dialogue. Sois attentif à ces découvertes, elles t'aideront à mieux réfléchir.

68. Page 22 :



- Une **comparaison** consiste à établir des différences ou des ressemblances entre deux ou plusieurs éléments.
- Une **délibération**, c'est examiner ensemble différents aspects d'une question avant de prendre une décision.

69. Page 27 :



- Faire un **jugement de préférence**, c'est affirmer de manière personnelle et subjective ses goûts et ses préférences.

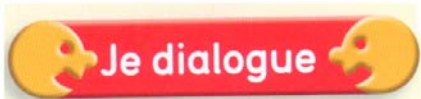
70. Page 43 :



- L'**attaque personnelle** consiste à attaquer quelqu'un de manière à détruire sa crédibilité plutôt qu'à discuter de ses arguments.

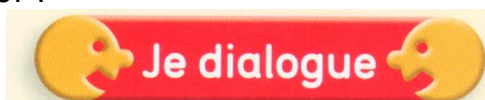
³³ *Éthique et culture religieuse - Une belle vie (Primaire 1^{er} cycle, Manuel A)*, Fides, 2008, 88 pages.

71. Page 59 :



● Une **généralisation abusive** consiste à tirer une conclusion à partir d'un ou de quelques exemples, sans s'assurer d'avoir examiné suffisamment d'exemples pour que la conclusion soit valide.

72. Page 87 :



● Un **jugement de prescription** affirme l'obligation d'accomplir un acte.

Honorer les morts est un devoir pour la plupart des gens.
C'est un **jugement de prescription**.

73. Peut-on exiger d'un enfant de 6 ou 7 ans qu'il comprenne la différence entre une «comparaison» et une «délibération» ? Qu'il sache identifier une « généralisation abusive » ? Qu'il saisisse ce qu'est un « jugement de prescription » ?

Avis d'un éducateur spécialisé

74. Un éducateur spécialisé décrit ainsi le préjudice grave qui découle du cours d'ECR pour des enfants aussi jeunes, dont l'esprit critique n'est pas encore formé :

Tel que soumis présentement, ce projet est mal adapté aux capacités cognitives, ainsi qu'au processus de développement moral des jeunes. On aurait dû mieux se référer aux connaissances de la psychogenèse et aux stades de développement moraux démontrés par Kohlberg³⁴. Nous constatons donc l'inadéquation des contenus par rapport aux capacités intellectuelles et morales des enfants et des jeunes. Les notions et concepts visés nécessitent pour la plupart des niveaux de

³⁴ http://lecerveau.mcgill.ca/flash/a/a_09/a_09_s/a_09_s_dev/a_09_s_dev.html (pour une vision rapide de ces divers stades de développement moraux chez les enfants et les jeunes, voir ce lien)

*réflexion abstraite que seuls des cerveaux adultes rompus à cette gymnastique intellectuelle et morale peuvent s'offrir. Procéder de la sorte auprès des jeunes (et sans se soucier de la volonté des parents) pourrait pédagogiquement s'apparenter à de l'endoctrinement, voire même à de la propagande.*³⁵

Avis d'un sociologue

75. Le sociologue Gary Caldwell, commissaire aux États généraux sur l'éducation tenus en 1995-96, abonde dans le même sens :

*Cela dépasse l'entendement que les concepteurs du programme s'imaginent que des jeunes de six à quatorze ans (primaire et deux premières années du secondaire) vont pouvoir, par la discussion, la recherche et le dialogue, exercer une pensée critique pour arriver, de façon autonome, à une décision en ce qui concerne la religion et un code d'éthique. C'est là l'illusion d'esprits naïfs et désincarnés, imbus de doctrines libérales, qui croient que le jeune va pouvoir exercer un esprit critique et autonome éclairé alors que ses connaissances et ses expériences sont limitées. (...) L'approche pédagogique préconisée par le cours n'est tout simplement pas appropriée pour des jeunes de cet âge.*³⁶

Avis d'une enseignante

76. Nous reproduisons en annexe l'avis d'une enseignante en première année, au premier cycle du primaire.

³⁵ Christian PaulHus, Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse, http://www.samizdat.qc.ca/cosmos/sc_soc/critique_ECR_cp.htm

³⁶ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

Motif #4 : « Neutralité »

77. Le quatrième motif que nous invoquons dans notre demande d'exemption se lit comme suit :

4. Aborder le phénomène religieux dans le cadre d'un cours qui prétend à la « neutralité ».

78. Le Ministère prétend que :

Le cours d'éthique et de culture religieuse n'est pas de nature confessionnelle et ne vise ni à transmettre une foi particulière aux élèves, ni à les décourager d'adhérer à la foi transmise et valorisée par leurs parents. Cela étant, cet enseignement ne risque pas d'entrer en contradiction avec les valeurs et la foi enseignée à la maison, puisqu'il ne les critique pas et ne les qualifie pas.

79. La décision soutient que le cours d'ÉCR est « neutre ». Nous répudions ce postulat. La prétendue « neutralité » du cours d'ÉCR n'est soutenable ni du point de vue du professeur appelé à donner le cours, ni sur le plan du contenu idéologique qu'il véhicule.

« Neutralité » de l'enseignant

80. Appelé à émettre un avis sur la conformité du programme ÉCR avec les orientations ministérielles annoncées au printemps 2005, le *Mouvement laïque québécois* (MLQ) a émis des doutes sur la capacité du professeur de rester "neutre" lorsqu'il dispense le cours d'ÉCR:

(Énoncé gouvernemental): Le programme ÉCR respecte la liberté de conscience et de religion des enseignantes et des enseignants.

*(Réponse du MLQ):
Nous sommes plutôt en désaccord avec cet énoncé.*

Nous avons de sérieux doutes quant à la capacité de l'enseignant de demeurer complètement neutre sur ces questions. Ou bien le professeur acceptera mal de présenter ses croyances personnelles au même titre que les autres croyances ou bien un professeur agnostique aura du mal à traiter sérieusement et respectueusement de questions qui, somme toute, n'auront que très peu de sens ou de valeur pour lui. Dans tous les cas, les professeurs seront exposés aux critiques des parents, croyants ou athées, qui seront insatisfaits du traitement accordé aux questions religieuses. Nous estimons que l'enseignement de la culture religieuse est un terrain miné pour les enseignants et les enseignantes. ³⁷

³⁷ "Éthique et culture religieuse", paru dans le numéro 7 de *Cité laïque*, revue du Mouvement laïque québécois. http://www.mlq.qc.ca/7_public/cl/cl_7/cl_7_ethique_cult_relig.html.

81. Le sociologue Gary Caldwell arrive à une conclusion semblable :

On nous assure que le cours, en ce qui touche à la religion, sera neutre. On nous dit que ceux qui l'enseigneront – qu'on désigne comme des « animateurs » plutôt que des enseignants – seront également neutres par rapport au contenu du cours.

*Toutefois, aucune situation d'interaction sociale ne peut être neutre. Tout contexte social est structuré à la fois par des normes et des valeurs conférées socialement et par certaines dispositions physiques de ce contexte : le nombre d'acteurs, les différences d'âge, de sexe, la position des uns par rapport aux autres, etc. On peut même dire que, sans cette structuration culturelle et physique, l'interaction sociale serait impossible. Donc, la seule présence d'un adulte en position d'autorité et une hiérarchie sociale implicite parmi les élèves, ont comme résultat une non-neutralité, qu'on veuille l'admettre ou non. Et cela, sans compter les gestes et paroles de l'enseignant qui ne peuvent être totalement neutres.*³⁸

82. Par ailleurs, le fait que l'enseignant ait été spécifiquement dépouillé de sa liberté de conscience en vue de le forcer à enseigner ce cours³⁹, loin d'être un gage de neutralité, nous apparaît plutôt constituer un irritant de nature à nuire à la qualité de son enseignement.

Aveu extrajudiciaire d'absence de neutralité

83. Le responsable du cours d'ECR au Ministère de l'éducation, Denis Watters, a déclaré publiquement, le 24 avril 2008, sur les ondes de Radio-Canada, à l'émission « Maisonneuve à l'écoute »⁴⁰, que le cours d'ECR n'est pas neutre :

Question (journaliste Maisonneuve) :

Mais ce qu'on semble nous dire, du côté de mes deux intervenants précédents⁴¹, c'est que ce n'est pas neutre comme cours.

Réponse (Denis Watters) :

C'est-à-dire, ce n'est pas un programme neutre, et je le dis haut et fort : ce n'est pas un programme neutre, en ce sens que c'est un programme qui poursuit la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun. Alors ce sont nos deux grandes balises qui font en sorte que l'enseignant ne pourra pas traiter les choses de n'importe quelle façon. Il ne pourra pas non plus permettre que des

³⁸ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

³⁹ par l'abrogation de l'article 20 LIP

⁴⁰ <http://www.radio-canada.ca/radio/maisonneuve/24042008/100490.shtml>

⁴¹ Marie-Michelle Poisson, vice-présidente du *Mouvement laïque québécois* (MLQ) et Jean-René Philibert, porte-parole de la *Coalition pour la liberté en éducation* (CLE)

*actions, que des propos provenant des élèves, qui sont inacceptables, puissent avoir cours.*⁴²

84. Outre la remarque explicite relative à l'absence de neutralité, cette déclaration de Denis Watters contient deux autres énoncés importants :

- « *l'enseignant ne pourra pas traiter les choses de n'importe quelle façon* »;
- l'enseignant ne pourra pas permettre que « *des propos provenant des élèves, qui sont inacceptables, puissent avoir cours.* »

85. L'affirmation à l'effet que « *l'enseignant ne pourra pas traiter les choses de n'importe quelle façon* » implique qu'il devra faire primer une vision. Il ne peut s'agir de sa vision personnelle : le projet de loi 95 a spécifiquement dépouillé l'enseignant de sa liberté de conscience⁴³. En outre, l'enseignant n'est pas autorisé, dans le cadre du cours d'ECR, à témoigner de ses propres convictions philosophiques et religieuses. De quelle vision s'agit-il alors ? De la vision de l'État ?

86. L'enseignant doit par ailleurs réprimer « *les propos qui sont inacceptables* »⁴⁴. Décider si quelque chose est « acceptable » ou « inacceptable » implique nécessairement de recourir à un système de valeurs. Peut-on porter un jugement de valeurs en prétendant rester « neutre » ? C'est la quadrature du cercle⁴⁵.

87. Dans l'article intitulé « *L'athéisme ne sera pas au programme* »⁴⁶, paru dans le journal Le Devoir le 19 avril 2008, on apprend qu'« *on n'y traitera pas de l'athéisme, parce que le terme serait, aux yeux du ministère de l'Éducation, «connoté négativement* » » :

*On ne veut pas utiliser le mot athée parce qu'il a une connotation négative», a expliqué le responsable du nouveau programme d'éthique et culture religieuse, Denis Watters, hier matin, lors d'une rencontre de presse animée par la ministre de l'Éducation. (...) Le Ministère en est venu à la conclusion que le mot athée était tabou après avoir consulté 18 experts universitaires. «(...) le mot athée ne sera pas dans les manuels car il est tabou», signale Denis Watters.*⁴⁷

⁴² à la 15^e minute du reportage

⁴³ Par l'abrogation de l'article 20 de la LIP.

⁴⁴ Le mot « inacceptable » signifie «Qui ne peut être toléré». Il est ironique que l'État décrète que certaines choses ne puissent être « tolérées » dans un cours censé introduire les élèves à la « tolérance ».
<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/inacceptable/>

⁴⁵ Ce genre de contradictions est typique au relativisme : « *Le relativisme ouvre paradoxalement la voie à l'interventionnisme politique. Par exemple, la liberté d'expression peut être réprimée : puisque tous les arguments se valent, on peut en interdire certains* » : <http://www.wikiberal.org/wiki/index.php?title=Relativisme>

⁴⁶ <http://www.ledevoir.com/2008/04/19/185868.html>

⁴⁷ Le Journal de Montréal, 19 avril 2008, *Éducation - Le mot athée tabou* (Valérie Dufour)

88. Le fait d'écarter délibérément le mot « athée » d'un cours intitulé « *Éthique et culture religieuse* » démontre que le Ministère pose un jugement de valeurs sur une option philosophique par ailleurs légitime, l'athéisme. Comment le Ministère peut-il prétendre à la neutralité du cours d'ECR s'il s'autorise à de pareils jugements de valeurs pour en déterminer le contenu ?

89. Le Barreau du Québec rappelle, dans le volume 7 de sa *Collection de droit 2006-2007*, que :

*La liberté de religion implique le droit d'être athée et de n'avoir aucune croyance.*⁴⁸

90. Le Ministère de l'éducation admet publiquement l'absence de neutralité du cours, d'une part, et reconnaît que le mot désignant un courant philosophique légitime, l'athéisme, en a été délibérément écarté, d'autre part. De surcroît, il reconnaît que des jugements de valeurs seront portés dans le cadre du cours d'ECR dans le but de réprimer les « *propos inacceptables* » des élèves.

91. Ces déclarations publiques, quant à l'absence de neutralité du cours d'ECR, remplissent les conditions d'un aveu extrajudiciaire. À titre de responsable du cours d'ECR, Denis Watters est un mandataire autorisé du Ministère de l'éducation. En outre, ses déclarations ont été faites en présence même de son mandant, la Ministre de l'éducation, Michelle Courchesne, lors d'une conférence de presse tenue en public avec elle le 18 avril 2008.

92. Le professeur Léo Ducharme, dans la 6^e édition de son *Précis de la preuve*, indique :

*Un tribunal ne peut écarter l'aveu extrajudiciaire d'une partie sans raison valable, vu la présomption de vérité qui s'attache à toute déclaration par laquelle une personne reconnaît un fait contraire à ses intérêts. Il est normal que, dans ces conditions, une partie soit liée par l'aveu qu'elle a fait, à moins qu'elle ne démontre pourquoi le tribunal ne devrait pas y ajouter foi.*⁴⁹

Un vide qui appelle le plein

93. Selon le sociologue Gary Caldwell, « *si on n'impose pas explicitement un contenu au plan des valeurs (...) on crée un vide de valeurs qui sera nécessairement rempli par des valeurs autres. Autrement dit, la neutralité engendre un vide de valeurs destiné, implacablement, à être rempli par d'autres valeurs.* »⁵⁰ Quelles seront ces

⁴⁸ École du Barreau du Québec, *Collection de droit 2006-2007 – Volume 7, Droit public et administratif*, Éditions Yvon Blais, p.42.

⁴⁹ Ducharme, Léo. *Précis de la preuve*, 6^e édition 2005, Wilson & Lafleur, paragr. 757.

⁵⁰ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

valeurs auxquelles l'enfant sera exposé à l'école dans le cadre du cours d'ECR ? Coïncideront-elles avec celles privilégiées par ses parents ?

94. La question est d'autant plus pertinente que l'école prétend toujours jouer un rôle actif dans le « *cheminement spirituel* » de l'élève. En effet, le projet de loi 95 n'a pas abrogé ni modifié l'article 36 de la LIP, qui se lit toujours comme suit :

Rôle de l'école.

*36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.*⁵¹

95. Un document émanant du Comité des affaires religieuses, à l'intention du Ministre de l'éducation en février 2007, fait écho aux interrogations des parents à propos du « cheminement spirituel » énoncé à l'article 36 de la LIP:

*Mais pourquoi l'école devrait-elle s'occuper du cheminement « spirituel » de l'élève? Que veut-on dire? Le terme inquiète : dans quelle zone obscure de la personne l'école devrait-elle s'immiscer? son esprit? autant dire son âme? Assistons-nous à un glissement dangereux par rapport à la mission de l'école laïque?*⁵²

96. De quel « cheminement spirituel » s'agit-il ? Quelles garanties les parents ont-ils que ce « cheminement » se fera en accord avec les convictions philosophiques et religieuses dans lesquelles ils ont le droit et le devoir d'éduquer leur enfant ?

97. Questionné à ce sujet le 29 mai 2008, Jean-Pierre Proulx, auteur du rapport « *Laïcité et religions: perspective nouvelle pour l'école québécoise* » explique que le maintien de la notion de « *cheminement spirituel* » dans la *Loi sur l'instruction publique* n'est pas l'effet d'un oubli : l'école entend bel et bien jouer un rôle actif dans le « cheminement spirituel » de l'élève :

Question :

J'aimerais savoir de vous, Monsieur Proulx, est-ce que l'école a quelque chose à voir avec le cheminement spirituel de l'élève ?

Jean-Pierre Proulx :

Absolument. C'est même inscrit dans la loi, que l'école doit favoriser le développement spirituel de l'élève...

⁵¹ L.R.Q., chapitre I-13.3, art. 36.

⁵² *Le cheminement spirituel des élèves - Un défi pour l'école laïque*, Avis au ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, Comité sur les affaires religieuses, Février 2007.

Question :

Le cheminement spirituel, mais déconnecté de la religion des parents, c'est ça Monsieur Proulx ? Parce qu'effectivement, il est toujours dans la loi, l'article 36. Vous ne l'avez pas fait enlever celui-là. Quel genre de spiritualité vous voulez imposer à mon enfant ? Je veux savoir. À quelle enseigne vous logez ?

Jean-Pierre Proulx :

*Je vous ai dit tout à l'heure que j'étais un citoyen qui a participé à la définition de ces choses. Ça me suffit.*⁵³

98. À nous, parents, cela ne nous suffit pas. Nous désirons savoir quel chemin le cours d'ECR indique à notre enfant. Éduquer, c'est précisément et étymologiquement⁵⁴ cela : montrer un chemin. Ce chemin doit être compatible avec nos convictions religieuses et philosophiques. Quant à n'en montrer aucun à l'enfant, c'est faillir à la tâche d'éducateur.

Rattachement de l'ECR à un courant philosophique

99. Lorsqu'on choisit d'aborder la question religieuse, la prétention à la neutralité est, en soi, un positionnement philosophique.

100. L'anthropologue Paul Gosselin l'explique dans l'article « *Le cours d'Éthique et de culture religieuse : Est-ce neutre ?* »⁵⁵

Pour ce qui est du cours d'Éthique et de culture religieuse (...) je peux vous affirmer qu'en tant qu'anthropologue ce cours n'est pas neutre, mais constitue un exemplaire de la religion ou idéologie postmoderne, une idéologie bien répandue en milieu universitaire.

Pensée postmoderne

101. L'éducateur spécialisé Christian PaulHus abonde dans le même sens en rattachant lui aussi le cours d'ECR au courant de pensée postmoderne⁵⁶ dans un article intitulé « *Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse* »⁵⁷ :

⁵³ Émission *Du grain à moudre*, France Culture, diffusion du 29 mai 2008 intitulée « *La question religieuse à l'école au Québec* », à la 39^e minute de l'émission.

<http://www.radiofrance.fr/chaines/france->

[culture2/emissions/grain/fiche.php?diffusion_id=63417&PHPSESSID=98e4576f147c33014f7e6abd9499990f](http://www.radiofrance.fr/culture2/emissions/grain/fiche.php?diffusion_id=63417&PHPSESSID=98e4576f147c33014f7e6abd9499990f)

⁵⁴ « Éduquer » vient de deux mots latins : le préfixe « Ex » et le verbe « Ducere » : conduire hors.

⁵⁵ Paul Gosselin, « *Le cours d'Éthique et de culture religieuse : Est-ce neutre ?* »,

http://www.samizdat.qc.ca/vc/quest_soc/ECR_neutre_pg.htm

⁵⁶ Il existe un certain flottement terminologique et orthographique relativement à ce courant de pensée : l'orthographe « post-moderne », avec trait d'union, côtoie l'orthographe « postmoderne », sans trait d'union. Certains établissent une distinction entre le « postmodernisme », désignant selon eux un mouvement artistique, et la « postmodernité », qui s'entendrait du mouvement philosophique et intellectuel. D'autres auteurs privilégient le terme « postmodernisme » pour englober à la fois sa composante philosophique, d'une part, et artistique, d'autre part. Nous avons retenu cette dernière approche pour le présent texte.

Plus on analyse ce projet de cours, plus on y perçoit le courant de pensée post-moderne qui le sous-tend et le traverse. Est-ce un hasard qu'il s'agisse d'un système de croyances fort populaire dans les milieux universitaires, justement là où sont formés les intervenants qui ont conçu ce programme ? On reconnaît ses traits d'une idée fondante et synchrétique qui envisage l'idéal social dans l'amalgame. On reconnaît également les reliquats de la philosophie nihiliste stipulant qu'il ne puisse exister d'absolue vérité. Les auteurs s'en sont-ils rendus compte ?

102. La pensée postmoderne met en relief le pluralisme des visions du monde et redéfinit le rapport à la « vérité », qu'elle relativise. C'est ce que relève l'auteure Hélène Richard dans un article paru au printemps 2008 dans la revue de psychanalyse *Filigrane* :

Devenu ainsi sceptique à l'endroit des discours d'autorité, l'homme postmoderne affiche maintenant un nouveau type d'individualisme et décide lui-même de ce qui est bon pour lui, se souciant moins de ce que les experts ont à dire sur le sujet. Vient renforcer cet individualisme issu du scepticisme le fait que l'omniprésence des mass médias, au lieu de produire l'universalisme que le monde moderne en escomptait, a plutôt mis en relief le pluralisme des visions du monde, des points de vue, des interprétations d'un événement. On voit donc aussi apparaître dans la culture postmoderne un processus de démocratisation des critères de vérité. La vérité absolue cède sa place aux vérités, toutes plus diverses et "vraies" les unes que les autres (Campeau, 1989). On peut se demander ici si ce nouveau type d'individualisme renforcé par la relativisation de la vérité ne facilite pas parfois la publication des critiques mal étayées à propos la psychanalyse. Si l'homme postmoderne ne croit plus aux grandes religions politiques, idéologiques, à quoi croit-il, s'il croit encore ? À des "petites" vérités qu'il choisit plutôt qu'aux grandes qu'on lui avait imposées. C'est ainsi qu'il devient végétarien, culturiste ou ...adepte d'une théorie psychologique et donne temporairement sens à sa vie. On assiste à l'avènement d'un "hypermarché des styles de vie" (Lipovetsky, 1987), image qui représente bien la banalisation égalitaire des différentes valeurs dont est porteuse la "fin des grands récits". Il n'existe, en effet, plus de normativité stricte qui exigerait une ligne de conduite unique.⁵⁸

103. La pensée postmoderne comporte, comme toute religion, certains dogmes. Deux de ces dogmes sont propagés par le cours d'ECR : le relativisme et le pluralisme normatif.

Relativisme

⁵⁷ Christian PaulHus, Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse, http://www.samizdat.qc.ca/cosmos/sc_soc/critique_ECR_cp.htm

⁵⁸ Richard, Hélène. « Une psychanalyse postmoderne ? », *Filigrane*, revue de psychanalyse, printemps 2008, <http://rsmq.cam.org/filigrane/archives/postmod.htm>

104. Le relativisme véhiculé par le cours d'ECR est discuté en détail à la section suivante : il constitue le 5^e motif de notre demande d'exemption.

Pluralisme normatif

105. Le cours d'ECR n'est pas neutre : il véhicule un autre dogme de la pensée postmoderne, le pluralisme normatif. Le sociologue Gary Caldwell, dans son article «*Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », le constate :

*Nous sommes bel et bien en face d'une idéologie, le « relativisme » ou le « pluralisme normatif ».*⁵⁹

106. Le pluralisme est ainsi défini par Wikipédia :

Le pluralisme est un cadre d'interaction dans lequel différents groupes montrent suffisamment de respect et de tolérance pour coexister et interagir dans un climat plus harmonieux que conflictuel et sans volonté d'assimilation.

En religion, il y existe une théologie du pluralisme religieux qui fut élaborée par le jésuite Jacques Dupuis et sanctionnée par la congrégation pour la doctrine de la foi. (...)

*Le terme "pluralisme" est d'usage récent. C'est le philosophe allemand Christian Wolff qui l'aurait utilisé pour la première fois vers 1720. Il n'apparaît dans les dictionnaires français qu'en 1932 cependant. L'idée pluraliste, pour sa part, est déjà présente dans la Grèce antique. Le polythéisme, la multiplicité des dieux, légitimait la variété des modèles. L'unité dans la diversité résume bien l'idée pluraliste.*⁶⁰

107. Douglas Farrow, professeur de sciences religieuses de l'Université McGill, fait le même constat :

*Je me dresse contre ce cours parce que — ne vous y trompez pas — ce cours vise à sevrer les enfants des religions traditionnelles et de leurs engagements moraux pour leur inculquer une idéologie antipathique à ces engagements, l'idéologie dite du "pluralisme normatif". Le but est de leur enseigner le principe de Sheerman⁶¹ selon lequel la foi est acceptable tant et aussi longtemps que les gens ne sont pas trop sérieux à propos de leur foi.*⁶²

⁵⁹ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

⁶⁰ Définition de « Pluralisme », Wikipédia, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Pluralisme>

⁶¹ Du nom du fonctionnaire britannique Barry Sheerman, président du *Comité Sélect de l'Enfance, de l'École et de la Famille* du Royaume-Uni. En mars 2008, dans le cadre des travaux du Comité, il a apostrophé l'évêque de Lancaster, Patrik O'Donoghue, à propos de sa directive aux écoles diocésaines d'enseigner la foi et la morale catholiques à leurs élèves. Cette directive, selon le président du comité, est une gifle "fondamentaliste" inacceptable pour le Gouvernement Britannique. « *Selon moi, l'éducation religieuse ne pose pas de problème*

Prosélytisme postmoderne

108. Le courant de pensée postmoderne véhiculé par le cours d'ECR n'est pas exempt de prosélytisme, tel que le relève l'anthropologue Paul Gosselin:

Il s'agit de ce que les sociologues appellent une religion invisible. Évidemment, chaque religion doit penser au recrutement. Le processus de conversion postmoderne vise avant tout l'acquisition de l'influence sur les grandes institutions sociales (non pas l'individu) et se fait au contraire de manière subliminale et inconsciente, présupposé par présupposé, doctrine par doctrine, artefact culturel par artefact culturel. Le cours d'ECR est un bon exemple de ce processus. On le voit dans le jargon manipulateur que devront subir les enfants :

- * Favoriser le vivre-ensemble
- * Respect
- * Ouverture
- * Poursuite du bien-commun
- * Pratiquer le dialogue⁶³

109. Mathieu Bock-Côté, candidat au doctorat en sociologie à l'UQAM, abonde dans le même sens dans un texte intitulé « *Éthique et culture religieuse - Un utopisme malfaisant* » publié dans Le Devoir du 24 avril 2008 :

Il y a longtemps que l'école a cessé de travailler à l'éducation de la jeunesse. Désormais, elle travaille plutôt à sa rééducation pour devenir un lieu de socialisation permettant la déconstruction, dès l'enfance, de l'identité nationale. Ce qu'on souhaite, c'est la reprogrammation de la jeunesse contre la culture que la société pourrait leur transmettre. C'est ce que les concepteurs du programme appellent l'aboutissement d'un long parcours dans la conformité au pluralisme. (...) Toute la mentalité politiquement correcte s'y trouve: avant, la grande noirceur du Québec historique, ensuite, l'illumination par la raison pluraliste. Quant à la référence au « dialogue » sans cesse reprise, elle vise en fait à neutraliser la conscience nationale par le virus d'une impuissance culpabilisante qui dissuade la majorité de vouloir poser sa culture comme norme de l'existence commune.⁶⁴

tant et aussi longtemps que les gens ne prennent pas trop au sérieux leur foi. Mais lorsqu'une attitude plus doctrinaire pointe le nez il faut poser des questions. », déclara Sheerman.

⁶² Farrow, Douglas. Traduction de l'article "Quebec government policies are undermining the family" paru dans *The Gazette*, Montréal, 27 avril 2008.

⁶³ Paul Gosselin, « Le cours d'Éthique et de culture religieuse : Est-ce neutre ? », http://www.samizdat.qc.ca/vc/quest_soc/ECR_neutre_pg.htm

⁶⁴ <http://www.ledevoir.com/2008/04/24/186532.html>

Synchrétisme

110. La démarche visant à mettre toutes les religions sur un pied d'égalité est également l'expression d'une tendance philosophique, le synchrétisme.

111. Le *Dictionnaire des religions Larousse* le définit ainsi :

*Synchrétisme: tendance philosophico-religieuse cherchant à concilier plusieurs doctrines. Dans un esprit de tolérance, plusieurs tentatives ont été faites pour unifier les religions. Ce fut le cas pour les cultes gréco-romains et orientaux, dont la théorie du synchrétisme fut exprimée par les néo-platoniciens. (...) En Inde, le synchrétisme fut le souci du roi Kanishka, puis celui de l'empereur Akbar et, bien plus tard, celui de Ràmakrishna, cherchant la transcendance des religions.*⁶⁵

112. Si le relativisme tient toutes les religions comme ayant le même degré de vérité, ou de fausseté, le synchrétisme est la tentative active de les fusionner dans un seul système de croyances. La foi Baha'ie est un bon exemple de religion synchrétique, car on y met sur le même plan Jésus, Mahomet, Moïse, Krishna, Confucius, Lao-Tseu, Zoroastre et Bouddha...

113. Le cours d'ECR véhicule auprès de l'élève une approche synchrétique de la religion, ce qui n'est pas neutre. L'annexe 7 du livre « *L'étude des religions à l'école* » de Fernand Ouellet, père du cours d'ECR⁶⁶, en témoigne :

Sur le terrain beaucoup moins controversé (sic) du cours de culture religieuse, nous avons essayé d'initier les étudiants aux arcanes des religions, à la réalité spirituelle dans ses divers modes d'expression. Nous avons abordé le phénomène religieux sous ses principaux aspects: son langage, ses symboles, ses rites, son rôle, sa fonction structurante dans la vie des individus comme dans celle des collectivités, et tâché de suivre son évolution aussi bien dans l'histoire des autres pays que dans celle du Québec.

Construire un « mandala »

Nous avons été fascinés tout autant que les étudiants en découvrant la valeur de la dimension religieuse qui ouvre au monde du sens. Fascinés aussi par l'éclatement de la lettre des religions pour en découvrir progressivement l'esprit grâce aux expériences éclairantes de Bouddha, de Krishna, de Jésus... Les étudiants ont été étonnés de constater que leur recherche d'identité s'inscrivait dans les efforts qu'ont fait les hommes religieux de tous les temps pour construire un « mandala », c'est-à-dire une image unifiante de toutes les activités de leur existence. Étonnés que les héros que l'on retrouve dans les grandes mythologies aussi bien que dans l'histoire contemporaine, dans la littérature aussi bien que dans les bandes dessinées, constituent en quelque

⁶⁵ Thiollier, Marguerite-Marie (éd.) *Dictionnaire des religions Larousse*, Paris, 1966, 256 p.

⁶⁶ Voir ci-après la section "Relativisme et ECR"

*sorte des archétypes qui aident l'homme à assumer dans les situations critiques de son existence la réalisation de ce qu'Eliade appelle l'Homme total.*⁶⁷

114. Nous reproduisons en annexe⁶⁸ la définition du terme sanskrit « mandala », proposée par le site Wikipédia. Nous y reviendrons dans la section consacrée au sixième motif de notre demande d'exemption : « Porter atteinte à la foi de l'enfant ».

La prétention à la neutralité : une utopie

115. À lumière de ces observations, on comprend que le cours d'ECR est fortement teinté par une vision syncrétique des religions. Or, le syncrétisme n'est pas la neutralité.

116. L'idéologie postmoderne est une conviction philosophique sans doute légitime, mais à laquelle nous n'adhérons pas. En conséquence, nous réclamons le droit de ne pas y faire baigner notre enfant pendant toute la durée de sa scolarité primaire et secondaire.

117. Nous maintenons que le cours d'ECR ne peut prétendre à la « neutralité » ni par son contenu, ni par les contraintes exercées sur les professeurs pour qu'ils l'enseignent, ni par l'idéologie postmoderne et syncrétique qu'il véhicule. L'enseignement soi-disant « neutre » des thématiques religieuses relève de l'utopie, surtout lorsque c'est l'État qui en prend charge unilatéralement, en usurpant aux parents la responsabilité naturelle et prépondérante qui doit leur revenir en ce domaine.

Séparation de l'Église et l'État

118. Nous y voyons en outre une violation du principe de la séparation de l'Église et de l'État : de la même façon que les Églises n'ont pas à interférer dans les affaires de l'État, l'État n'a pas à s'arroger un monopole quant à la présentation du phénomène religieux à nos enfants.

119. Ce caractère bidirectionnel du principe de la séparation de l'Église et de l'État est rappelé par le sociologue Gary Caldwell dans le texte « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* » :

Ce principe, selon lequel l'état ne doit pas se servir de l'école pour ses fins à lui est bien entériné dans le principe de la séparation de l'Église et de l'État, ou si

⁶⁷ Ouellet, Fernand. *L'étude des religions dans les écoles : l'expérience américaine, anglaise et canadienne*. Éditions SR, Wilfrid Laurier University Press, 1985, 672 p.. L'extrait cité se trouve à la page 566 et fait partie de l'Annexe 7, intitulée « *La culture religieuse : une solution* », dont les auteurs sont Louise Desmarais-Bouchard, Yvon Laroche et Gilles Pelletier.

⁶⁸ Voir Annexe 6 du présent document

*on veut l'exprimer en termes plus généraux, de la séparation entre l'État et la société civile de laquelle relèvent l'école et l'Église. Dans le passé au Québec, c'était l'Église qui empiétait sur le domaine de l'état; présentement, c'est l'inverse. Mais le principe garde la même pertinence, dans un sens comme dans l'autre.*⁶⁹

120. Le professeur Douglas Farrow, de la Faculté des sciences religieuses de l'Université McGill, précise :

*Je pense que le nouveau cours ECR devrait être un signal d'alarme. (...) Ce qui est visé, en d'autres mots, c'est de les arracher (les enfants) à leur communauté de socialisation de base — leurs familles et leurs lieux de culte — pour les unir dans l'État, avec l'État et sous l'État, un État qui se considère plus fondamentalement important que leurs familles et leurs églises.*⁷⁰

⁶⁹ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

⁷⁰ Farrow, Douglas. Traduction de l'article "Quebec government policies are undermining the family" paru dans *The Gazette*, Montréal, 27 avril 2008.

Motif #5 : Relativisme

121. Le cinquième motif que nous invoquons dans notre demande d'exemption se lit comme suit :

5. Être exposé, dans le cadre de ce cours obligatoire, au courant philosophique mis de l'avant par l'État : le relativisme.

Définition du relativisme

122. Le relativisme est ainsi défini :

Le relativisme est une position philosophique qui soutient qu'il n'existe pas de vérité absolue.

Cette position s'applique à différents domaines de la connaissance :

** philosophie et épistémologie (sophistique grecque, scepticisme, criticisme, empirisme, pragmatisme) : il n'existe pas de vérité préexistant à toute théorie scientifique ; ou bien, aucune vérité définitive ne peut être connue ;*

** culture et sociologie (relativisme culturel, historicisme) : il n'y a pas de culture meilleure qu'une autre, ni de comportement ou d'action meilleurs que les autres ; la morale n'est ni absolue ni universelle, elle émerge de coutumes sociales et d'autres institutions humaines ; toutes les opinions se valent ;*

** logique : la rationalité n'existe pas, le mode de raisonnement dépend de la personne (polylogisme)*

** morale : toutes les valeurs morales sont équivalentes ("à chacun sa vérité").⁷¹*

123. Le journaliste Richard Martineau définit ce concept d'une façon plus directe en parlant du :

Relativisme culturel dans lequel l'Occident patauge depuis quelques années. Vous savez, cette idée voulant qu'il n'y ait plus de bonnes et de mauvaises valeurs, objectivement parlant. Tout s'équivaut, tout est bon, tout est sur un pied d'égalité.⁷²

⁷¹ "Relativisme", Wikiberal, <http://www.wikiberal.org/wiki/index.php?title=Relativisme>

⁷² Richard Martineau, " La prophétie de Leonard Cohen", Journal de Montréal, 23 juillet 2008,

124. Sur le plan historique, le relativisme est associé au sophiste grec Protagoras, que *Le Petit Robert des noms propres* décrit ainsi :

*Sensualiste et relativiste, il est généralement connu par la formule « L'homme est la mesure de toutes choses » qui oppose à l'idée d'une vérité absolue une multiplicité de points de vue.*⁷³

Wikipédia ajoute, sous la rubrique « Relativisme culturel » :

Le relativisme culturel est une thèse peu défendue avant le XIXe siècle. Dans l'Antiquité, on la trouve chez Hérodote et chez les sceptiques. Platon, dans le Théétète, décrit Protagoras de manière polémique comme l'un des défenseurs de cette thèse.

*L'idée de Protagoras selon laquelle « l'homme est la mesure de toutes choses » permet de le considérer comme un précurseur philosophique du relativisme culturel. Les relativistes regardent les bases de la morale comme fondées sur des vues non-partageables et personnelles. Ils nient la possibilité de partager une moralité, excepté par convention.*⁷⁴

125. Le cours d'ECR véhicule ce courant de pensée :

*Les auteurs (du programme d'ECR) pèchent volontairement par manque de respect à l'égard de la notion de « Vérité » pourtant si fondamentale dans un grand nombre de croyances. Or, même si la science des religions établit qu'on ne peut envisager les religions comme s'équivalents les unes les autres, il faut malheureusement constater que c'est dans un tel esprit syncrétique que baigne tout ce projet de cours.*⁷⁵

126. L'anthropologue Gosselin, dans un article consacré au cours d'ECR, note que :

*Le postmoderne approche la religion exactement de la même manière pour se faire une religion sur mesure. Il rejettera complètement l'idée qu'un autre, que ce soit une hiérarchie religieuse ou une tradition culturelle, puisse déterminer ce qu'est la vérité pour lui. Comme on le dit dans le langage courant : chacun a sa vérité. Dans le jargon technique, on appelle cela le relativisme culturel et cela implique le présupposé qu'il n'existe pas de vérité sinon à titre d'artefact culturel uniquement.*⁷⁶

⁷³ *Le Petit Robert des noms propres*, version Grand format, juin 1997, p.1688.

⁷⁴ http://fr.wikipedia.org/wiki/Relativisme_culturel

⁷⁵ Christian PaulHus, Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse, http://www.samizdat.qc.ca/cosmos/sc_soc/critique_ECR_cp.htm

⁷⁶ Paul Gosselin, « Le cours d'Éthique et de culture religieuse : Est-ce neutre ? », http://www.samizdat.qc.ca/vc/quest_soc/ECR_neutre_pg.htm

Caractéristiques du relativisme

127. Le « relativisme » est distinct de la « tolérance » :

Le relativisme ne doit pas être confondu avec la tolérance, car il ne tolère aucune critique ni aucun argument rationnel, puisqu'il les réduit à des assertions elles-mêmes relativistes. Tout énoncé n'est plus que le reflet de la situation sociale, du milieu, de la culture, des préjugés, etc., de la personne qui le formule.

De cette façon, le relativisme ouvre paradoxalement la voie à l'interventionnisme politique. Par exemple, la liberté d'expression peut être réprimée : puisque tous les arguments se valent, on peut en interdire certains (...) Le relativisme se présentant comme une théorie irréfutable, qui n'apporte rien et qui n'explique rien, il ouvre la voie à l'irrationnel et à l'arbitraire politique tel qu'il existe dans les sociétés collectivistes : "la fin justifie les moyens", "tout est politique". Il n'y a pas de vérité unique, mais des façons de penser différentes : c'est le polylogisme, qui implique que l'on puisse attribuer a priori, à différents individus, différents modes de raisonnement, divers processus rationnels, ou d'inégales capacités logiques, selon leur appartenance à des catégories déterminées.⁷⁷

128. Le relativisme se caractérise par le recours au « polylogisme », ainsi défini :

Le polylogisme est l'affirmation selon laquelle le mode de raisonnement dépend de la personne, de son statut social, de son époque, de sa race, de son origine géographique, etc. Cela devient aussi en pratique une forme de terrorisme intellectuel qui fournit un procédé sophistiqué pour repousser des arguments rationnels sans même les examiner ou les discuter. Dans une version plus faible, qui relève du relativisme, on prétend que différentes logiques peuvent coexister tout en étant contradictoires entre elles ("c'est peut-être vrai pour vous, mais pas pour moi").

Exemples :

- * logique prolétarienne et logique bourgeoise, selon le marxisme ;*
- * logique aryenne et logique juive, selon le nazisme*
- * logique occidentale et logique orientale (ce qui est vrai ici est faux là-bas)*

129. Le polylogisme, propre au relativisme, consiste donc à repousser des arguments rationnels sans même les examiner ou les discuter. L'auteure Nesta Webster, dans la préface de son ouvrage « *Secret Societies And Subversive Movements* »⁷⁸, décrit comment ses deux ouvrages précédents en ont fait l'objet, ce qui nous renseigne sur la mécanique de ce procédé :

Not a single honest attempt was made to refute either my "French Revolution" or "World Revolution" by the usual methods of controversy; statements founded on documentary evidence were met with flat contradiction unsupported by a shred of

⁷⁷ "Relativisme", Wikiberal, <http://www.wikiberal.org/wiki/index.php?title=Relativisme>

⁷⁸ Webster, Nesta. *Secret Societies And Subversive Movements*, Boswell Publishing Co. Ltd., London, 1924

*counter evidence. In general the plan adopted was not to disprove, but to discredit by means of flagrant misquotations, by attributing to me views I had never expressed, or even by means of offensive personalities.*⁷⁹

Relativisme et ECR

130. Le père du cours d'ECR est Fernand Ouellet, professeur de la faculté de théologie de l'Université de Sherbrooke⁸⁰, spécialiste des religions des Indes⁸¹. Cette information est confirmée par trois (3) sources :

- a) une déclaration écrite de Jean-Pierre Proulx (voir paragraphe suivant);
- b) la page 6 du volume de Georges Leroux intitulé « *Éthique et culture religieuse* » publié en 2007 par la maison d'édition Fides;
- c) par le livre « *Mélodie - Éthique et culture religieuse* », manuel scolaire destiné aux élèves du cours d'ECR et publié aux éditions Modulo;

131. Jean-Pierre Proulx, auteur du rapport « *Laïcité et religions: perspective nouvelle pour l'école québécoise* »⁸², écrivait dans une lettre datée du 8 janvier 2008 :

Vous me faites par ailleurs trop d'honneurs en me qualifiant de "père" du cours d'éthique et de culture religieuse.

Le groupe de travail que j'ai présidé de 1997 à 1999 a repris une idée qui avait déjà été proposée par le professeur Fernand Ouellet de la faculté de théologie de l'Université de Sherbrooke, spécialiste des religions des Indes au début des années 80. Son idée fut d'ailleurs mise en œuvre pendant un certain temps avec l'approbation du Comité catholique du CSE dans les années 1980. L'idée fut reprise par le Conseil supérieur de l'éducation dans un de ses avis de la décennie 1990 puis par les États généraux sur l'éducation de 1995-96.

Le Groupe de travail que j'ai présidé en 1997-99 a poussé plus loin l'analyse de cette hypothèse à la demande la ministre de l'Éducation du temps, Mme Pauline Marois, et en a recommandé effectivement la mise en œuvre. L'idée n'a pas été immédiatement retenue, du moins pas entièrement, par le ministre Legault en

⁷⁹ Webster, Nesta. *Secret Societies And Subversive Movements*, Boswell Publishing Co. Ltd., London, 1924, preface.

⁸⁰ L'Université de Sherbrooke, à laquelle est rattaché Fernand Ouellet, se vante en effet d'offrir « *le seul programme au Québec qui se consacre exclusivement aux mutations religieuses en contexte de pluralisme culturel* ». Ce programme s'intitule « *Doctorat en études du religieux contemporain - Approfondir le pluralisme religieux et ses enjeux* » : <http://www.usherbrooke.ca/etudes/nouveautes/doc-religieux-cont.html>

⁸¹ L'annexe « *Relativisme et Inde* » fournit plus de renseignements sur certains théoriciens occidentaux du relativisme liés à l'Inde.

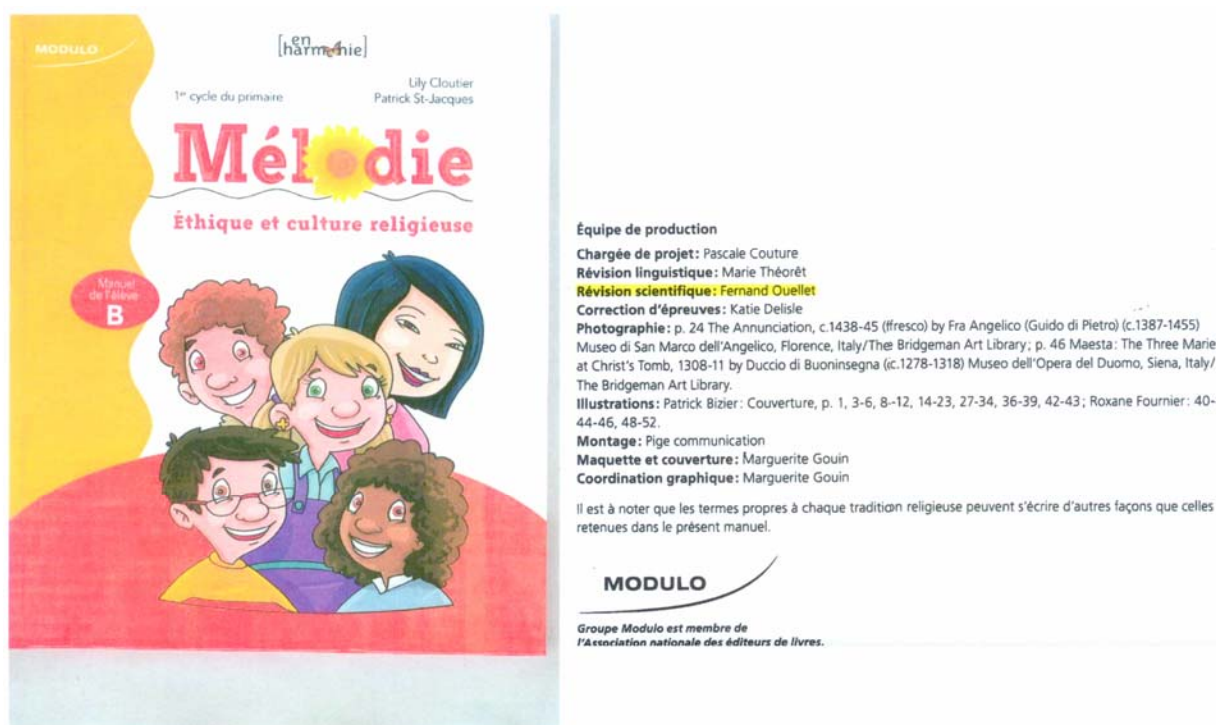
⁸² <http://www.mels.gouv.qc.ca/REFORME/religion/inter.htm>

2000. C'est plutôt le ministre libéral Jean-Marc Fournier⁸³ qui, en 2005, a décidé de procéder. Mais vous connaissez ce bout de l'histoire.⁸⁴

132. A la page 6 du livre « Éthique, culture religieuse, dialogue », publié chez Fides en 2007, Georges Leroux écrit :

*Des remerciements particuliers: Jean-Pierre Proulx et Fernand Ouellet. Sans leurs travaux, le programme qui arrive dans nos écoles en 2008 n'aurait pas vu le jour.*⁸⁵

133. Fernand Ouellet était membre de l'équipe de production du manuel scolaire « Mélodie – Éthique et culture religieuse » destiné aux élèves qui suivront le cours .



Fernand Ouellet et le relativisme

134. Fernand Ouellet a consacré plusieurs articles au relativisme, tel qu'il appert de son curriculum vitae⁸⁶, notamment :

⁸³ C'est en effet le ministre libéral Jean-Marc Fournier qui, en 2005, a introduit le Projet de loi 95 intitulé « Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation » dont le cours d'ECR est issu.

⁸⁴ <http://pourunecolelibre.blogspot.com/2008/01/radio-canada-et-sa-lutte-contre-les.html>

⁸⁵ Georges Leroux, *Éthique, culture religieuse, dialogue. Arguments pour un programme*. Montréal, Fides, 2007, 120 pages, page 6.

⁸⁶ <http://64.233.169.104/search?q=cache:JpWdlzepeKYJ:im.metropolis.net/research-policy/CV/v3-cv/CV%2520Ouellet2004.pdf+Fernand+Ouellet+relativisme&hl=fr&ct=clnk&cd=2&gl=ca&client=firefox-a>

“**Relativisme**, tolérance religieuse et compréhension interculturelle”, *Sciences religieuses* 14/3, 1985, p. 355-369

“Pour éviter les pièges du **relativisme** culturel”, Communication présentée au colloque *Minorités ethniques : entre les particularismes et l'universalisme*, 61^e Congrès de l'ACFAS, Rimouski, mai 1993.

"**Relativisme** cognitif, croyances traditionnelles et sciences modernes», dans M.A. Hilly (Dir.), *Pluralité des cultures et dynamiques identitaires. Hommage à Carmel Camilleri*, Paris, L'Harmattan, 1999, p.141 - 165

Tolleranza e Relativismo. Saggi sull'interculturalità, (Traduction de F. **Ouellet**, *Essais sur le relativisme*, Québec, PUL, 2000 par Amina de Girolamo Sinna) Milano, Editioni Unicopli, 2002.

135. En l'an 2000, il publiait un livre de 237 pages sur le sujet : *Le relativisme et la tolérance*⁸⁷, dont le journal de l'Université de Sherbrooke résumait ainsi le contenu :

La question du relativisme soulève des problèmes très complexes qui recourent plusieurs des enjeux fondamentaux à la coexistence, dans un même espace social, de plusieurs visions du monde, conceptions de la connaissance et systèmes de valeurs différents. Le débat sur ce sujet est très vif. Certains voient dans le relativisme une doctrine dangereuse; d'autres le considèrent comme un acquis important de l'anthropologie moderne. Fernand Ouellet apporte ici un éclairage nouveau en examinant trois questions centrales :

- *Le relativisme met-il sur le même pied les croyances traditionnelles et la science moderne?*
- *Le relativisme est-il une position moralement défendable, puisqu'il semble accorder la même valeur à toutes les conceptions du bien?*
- *Le relativisme culturel peut-il servir de point d'appui à un aménagement viable des relations interculturelles dans des sociétés pluriethniques et plurireligieuses ?*⁸⁸

Fernand Ouellet et l'idéologie postmoderne

136. Fernand Ouellet a également publié sur la postmodernité, dont le relativisme est l'un des dogmes :

«Éduquer à la citoyenneté, à la religion et aux valeurs dans la **postmodernité**»
Communication présentée au congrès de l'Association pour la recherche interculturelle (ARIC), Alger, mai 2005, 20 pages.

⁸⁷ *Essai sur le relativisme et la tolérance*, Presses de l'Université Laval, 2002, 237 p.

⁸⁸ Liaison, le journal de l'Université de Sherbrooke, 29 novembre 2001,
http://www.usherbrooke.ca/liaison_vol29-37/vol36/08/liens/paruo.htm

«*L'éducation au religieux dans les sociétés postmodernes*», Communication présentée au colloque «La dimension religieuse de l'éducation interculturelle», Oslo, 6-8 juin 2004.

«*Racisme, inégalités et postmodernité*», 20 p. Communication présentée au Symposium sur «La question raciale», IRFIQ, Québec, 28-30 oct. 1998.

«*Racisme, inégalités sociales et postmodernité*». Collectif interculturel, vol. IV, no 2, p. 69-87.

Pédagogie du conflit

137. Dans l'article intitulé «*L'enseignement du fait religieux dans l'école publique ?*»⁸⁹, Fernand Ouellet commente ainsi les assertions d'un autre auteur sur les pratiques pédagogiques à privilégier dans le cadre d'un tel cours:

Dans le contexte actuel, il ne suffit pas d'éduquer à la reconnaissance et au respect de l'autre. Il faut aussi apprendre à ébranler la «suffisance identitaire» et à s'intéresser à l'autre par delà les divergences et les conflits de valeurs :

« On saisit à partir de là les principes de ce que pourrait être une éducation à la citoyenneté et à la responsabilité. Le problème n'est pas d'inculquer telle valeur ou ensemble de valeurs plutôt que tel autre. Il est de permettre l'émergence d'un questionnement, d'une inquiétude qui arrache l'enfant ou l'adolescent au confort d'un plein et serein accord avec soi-même et de l'acceptation passive de l'altérité d'autrui : « Lui, c'est lui, moi c'est moi ». Il est donc moins de «construire une identité» que, à l'inverse, d'ébranler une identité trop massive et d'y introduire la divergence et la dissonance; il n'est pas de préparer à la coexistence et à la tolérance, mais au contraire, de mettre en scène l'incommensurable abîme qui me sépare d'autrui et m'oblige (au sens moral du terme) à m'intéresser à lui. C'est donc une «pédagogie du conflit» à la fois entre les individus mais aussi en chacun. » (p. 146)

La pédagogie du conflit que propose ici Galichet comme solution à la crise de légitimité des valeurs dans les sociétés contemporaines s'inscrit dans une conception de l'éducation à la citoyenneté où «l'enseignement des questions controversées» (Crick, 1998; Lorcerie, 2002, p.181-182) occupe une place centrale. Une approche de l'éducation à la citoyenneté apparaît particulièrement bien adaptée à la situation de tension entre plusieurs conceptions légitimes de la citoyenneté qui a été évoquée plus haut.⁹⁰

⁸⁹ Ouellet F., *L'enseignement du fait religieux dans l'école publique ?*, Carrefours de l'éducation 2002/2, n° 14, p. 40-58.

⁹⁰ <http://www.caim.info/revue-carrefours-de-l-education-2002-2-page-40.htm#no3>

138. Le dépliant publicitaire sur le cours d'ECR produit par le Ministère de l'éducation, et distribué dans les écoles du Québec en mai 2008, reproduit en annexe, fait allusion à cette « pédagogie du conflit » :

Des thèmes adaptés à l'âge de votre enfant (sic)

Au primaire

En éthique, à partir de situations simples et familières, votre enfant apprend à réfléchir, entre autres, à des questions qui l'aident à prendre conscience :

- qu'il est unique

(...)

*- qu'il est appelé à vivre dans une société où les différences sont parfois une source d'enrichissement ou de conflits.*⁹¹

139. Nous sommes en total désaccord avec cette « pédagogie du conflit » inhérente au cours d'ECR. Ce cours, ainsi que les méthodes pédagogiques qui le sous-tendent, suscite en nous l'appréhension raisonnable qu'un préjudice soit causé à nos enfants conséquemment à leur exposition au relativisme qu'il véhicule.

Dangers d'exposer les enfants au relativisme

140. Des intellectuels de premier plan, provenant d'horizons professionnels divers, mettent en garde contre les dangers que représente le relativisme :

141. Le philosophe britannique Karl Popper, un des plus influents philosophes des sciences du XXe siècle⁹² :

*Le relativisme moral et intellectuel est la plus grave menace planant sur notre société.*⁹³

142. L'économiste Ludwig von Mises, auteur central de la tradition économique dite « autrichienne »⁹⁴ :

« Ce n'est que par supercherie logique du polylogisme que l'étatisme pouvait s'implanter dans les esprits modernes »

⁹¹ Dépliant « *Le programme Éthique et culture religieuse – Pour vivre ensemble dans le Québec d'aujourd'hui* », reproduit en annexe.

⁹² http://fr.wikipedia.org/wiki/Karl_Popper

⁹³ <http://www.philo5.com/Les%20vrais%20penseurs/26%20-%20Karl%20Popper.htm>

⁹⁴ *L'Action humaine, traité d'économie* est le *magnum opus* de Ludwig von Mises. Il est paru pour la première fois en 1949 en anglais sous le titre *Human Action, a treatise on economics*.

(Ludwig von Mises, *Le Gouvernement omnipotent, De l'État totalitaire à la guerre mondiale, Troisième partie — Le nazisme allemand, VI. Les caractéristiques particulières du nationalisme allemand, 6. Polylogisme*)

Mises explique que les Nazis utilisent de la même façon le polylogisme, préparé pour eux par les marxistes. (...) Le relativisme poussé à l'extrême aboutit ainsi au nihilisme et au totalitarisme : « *C'est une attitude de fanatiques bornés, qui ne peuvent imaginer que quelqu'un puisse être plus raisonnable ou plus intelligent qu'eux-mêmes.* »⁹⁵

143. Le biologiste britannique Richard Dawkins :

*Montrez-moi un relativiste passager d'un avion et je vous montrerai un hypocrite. Si l'avion vole, cela témoigne de la réalité des calculs objectifs faits par des ingénieurs sur des ordinateurs. La culture qui affirme que la Lune est un objet satellisé à 340000 km de la terre donne à ses ressortissants des chances de l'atteindre. Celle qui la considère comme un objet à dix kilomètres n'en donne aucune aux siens.*⁹⁶

144. Le philosophe et économiste viennois Friedrich Hayek, prix Nobel d'économie en 1974 :

Hayek rattache ce type de pensée (le polylogisme inhérent au relativisme) au totalitarisme, qui impose "la fin de la vérité" (titre du chapitre XI de la *Route de la servitude*) en contrôlant l'opinion sur tous les sujets, y compris ceux qui n'ont aucun rapport avec la politique (sciences, sport, art) et en redéfinissant le sens de mots comme liberté, justice, loi, droit, égalité, etc.⁹⁷

145. Le relativisme est un courant de pensée particulièrement pernicieux que certains assimilent à :

*une attitude mortelle pour la philosophie, qu'on peut appeler au choix relativisme ou subjectivisme. Tout effort de pensée devient en effet inutile, si chacun est possesseur de sa vérité et si chercher à convaincre est perçu comme une atteinte à la liberté individuelle. Sous les apparences de la tolérance, «à chacun sa vérité» relève donc d'une certaine forme de terrorisme intellectuel.*⁹⁸

Le relativisme en action : imposition de l'ECR

146. L'imposition de force du cours d'ECR fournit plusieurs illustrations des caractéristiques propres au relativisme, à savoir :

⁹⁵ <http://www.wikiberal.org/wiki/index.php?title=Relativisme>

⁹⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Relativisme_culturel

⁹⁷ "Polylogisme", Wikiberal, <http://www.wikiberal.org/wiki/Polylogisme>

⁹⁸ http://www.maphilo.net/sujet_soutenir-chacun-verite-3659.html

- (1) Atteinte aux libertés fondamentales
 - (a) Abolition de la liberté de choix des parents
 - par la modification de l'article 41 de la Charte québécoise
 - (b) Abolition de la liberté de conscience des professeurs
 - par l'abrogation de l'article 20 de la LIP
 - (c) Atteinte à la liberté de conscience
 1. Des enfants
 2. Des parents
- (2) Violation de droits fondamentaux
 - (a) Droit d'être entendu
 - la Ministre a annoncé la décision de refuser l'exemption avant même que nous n'ayons soumis la présente demande de révision.
 - (b) Droit à l'objection de conscience
 - la Ministre tente de nous nier l'exercice du droit à l'exemption, pourtant prévu à l'article 222 LIP
- (3) Violation du principe de la séparation des pouvoirs ⁹⁹
 - la Ministre a usurpé le pouvoir décisionnel dévolu au Conseil des commissaires, instance décisionnelle composée d'élus, en faisant savoir, en conférence de presse, que toutes les demandes d'exemption seraient rejetées, alors que le pouvoir décisionnel à ce sujet ne lui appartient pas
- (4) Polylogisme
 - la décision de nous refuser l'exemption repousse nos six motifs sans même les discuter;
- (5) Mépris de la primauté des libertés fondamentales
 - La Charte québécoise a été modifiée sans vote par appel nominal à l'Assemblée nationale lors du projet de loi 95

147. C'est cela, le relativisme en action. Nous sommes inquiets de ces atteintes à des principes de droit reconnus dans le but d'imposer le cours d'ECR. La Ministre a déclaré : «*On ne négocie pas un virage aussi important sans écraser d'orteils*» ¹⁰⁰. Nous disons à la Ministre que ces «*orteils*», ce sont nos droits fondamentaux. En démocratie, il ne lui est pas permis de les écraser.

Prudence parentale

148. En tant que parents, nous estimons irresponsables d'exposer des enfants, dès l'âge de six (6) ans, au courant de pensée relativiste, et ce pour toute la durée de leur scolarité primaire et secondaire. Cette perspective fait naître en nous une crainte raisonnable qu'un préjudice grave, au sens de l'article 222 LIP, ne soit causé à nos enfants par ce cours. Or, en vertu de l'article 39 de la *Charte québécoise* :

⁹⁹ Le totalitarisme, auquel le relativisme serait étroitement lié, se caractérise par une absence de véritable séparation entre les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire).

¹⁰⁰ Conférence de presse du 18 avril 2008. Voir : "*Le cours de culture religieuse obligatoire*", LE SOLEIL, 19 avril 2008 <http://www.cyberpresse.ca/article/20080419/CPSOLEIL/80418248/6942/CPSOLEIL03>

*39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.*¹⁰¹

¹⁰¹ L.R.Q., chapitre C-12

Motif #6 : Foi de l'enfant

149. Le sixième motif que nous invoquons dans notre demande d'exemption se lit comme suit :

6. Porter atteinte à la foi de l'enfant.

Le cours d'ECR porte atteinte à la foi de l'enfant notamment en ce que :

- il est polythéiste
- il est relativiste
- il est christianophobe
- il discrédite les croyances
- il viole la liberté de conscience et de religion.

Polythéisme

150. Comme le souligne l'anthropologue Paul Gosselin :

*Si on met de côté les subtilités anthropologiques, le fait d'aligner dans un même cours Bouddha, Jésus, Mahomet et le Carcajou amérindien implique que bientôt, dans l'ensemble du système scolaire québécois, on imposera aux enfants un cours de religion polythéiste.*¹⁰²

151. La définition du polythéisme est très simple. Selon Wikipédia,

*Le polythéisme désigne un système religieux au sein duquel coexistent plusieurs dieux.*¹⁰³

152. Le polythéisme n'exige pas nécessairement l'adhésion du sujet à plusieurs dieux. Il se contente de poser l'existence de plusieurs dieux :

*When considering polytheism another nuance has to be pointed out. Polytheistic belief systems do promote belief in many gods, but do not impose belief or worship of the whole pantheon. Adherents of a polytheistic belief system are welcome to pick and choose. In polytheistic Greece, for example, adherents could worship Venus and ignore Mars or vice-versa. (...) The only thing polytheistic belief systems do demand is the admission that there are many gods. Some gods may be viewed as relatively "more important" (Zeus), but none are really absolute, exclusive. The ERC course operates on precisely the same principles and it will certainly NOT allow questioning of the principle that all gods are fundamentally equivalent.*¹⁰⁴

¹⁰² Paul Gosselin, « Le cours d'Éthique et de culture religieuse : Est-ce neutre ? », http://www.samizdat.qc.ca/vc/quest_soc/ECR_neutre_pg.htm

¹⁰³ Définition de « polythéisme » dans Wikipédia <http://fr.wikipedia.org/wiki/Polyth%C3%A9isme>

¹⁰⁴ Paul Gosselin, anthropologue

153. Le pluralisme, véhiculé par le cours d'ECR, est d'essence polythéiste, tel que le précise la définition du mot « pluraliste » fournie par Wikipédia :

*L'idée pluraliste, pour sa part, est déjà présente dans la Grèce antique. Le polythéisme, la multiplicité des dieux, légitimait la variété des modèles. L'unité dans la diversité résume bien l'idée pluraliste.*¹⁰⁵

154. Dans le cadre du cours d'ECR, on « renseignera » notre enfant, dès l'âge de 6 ans, et pour toute la durée de sa scolarité primaire et secondaire, à l'effet qu'il y a plusieurs dieux. Le Ministère prétend qu'il ne veut qu'« informer » notre enfant, sans chercher à susciter son adhésion à l'une ou l'autre des divinités présentées dans le cours. Notre enfant n'en sera pas moins exposé à ces différents dieux.

155. Le Ministère exige, dans le cadre de ce cours obligatoire, qu'il nomme ces dieux. La page 71 de la version approuvée du cours d'ECR pour le primaire indique les noms du divin que notre enfant devra apprendre :

Des noms du divin :

*• Dieu (c, p, o), Seigneur (c,p), Hashem (j), Adonai (j), les esprits protecteurs (sa), Allah (i), Brahma, Shiva et Vishnu (h), etc.*¹⁰⁶

156. Dans la version approuvée du plan de cours d'ECR pour le secondaire, l'expression « *Des représentations du divin et des êtres mythiques et surnaturels* » (au pluriel), revient aux pages 20, 36, 39, 46, 49, 62, 84, 91 et 95. La prise de conscience par l'élève d'une pluralité des dieux constitue un objectif avoué du cours et fait l'objet d'indications pédagogiques spécifiques de la part du Ministère, tel qu'il appert de la page 62 du plan de cours :

Des représentations du divin et des êtres mythiques et surnaturels

Indications pédagogiques

Faire prendre conscience aux élèves qu'il existe, selon les cultures et selon les traditions religieuses, de nombreuses façons de se représenter le divin ainsi que les êtres mythiques et surnaturels.

Prendre appui sur diverses expressions du religieux, tels des symboles, des écrits ou des objets propres à une religion, pour amener les élèves à comprendre la diversité des représentations du divin ainsi que des êtres mythiques et surnaturels présentes dans la société et les religions dont elles sont issues.

¹⁰⁷

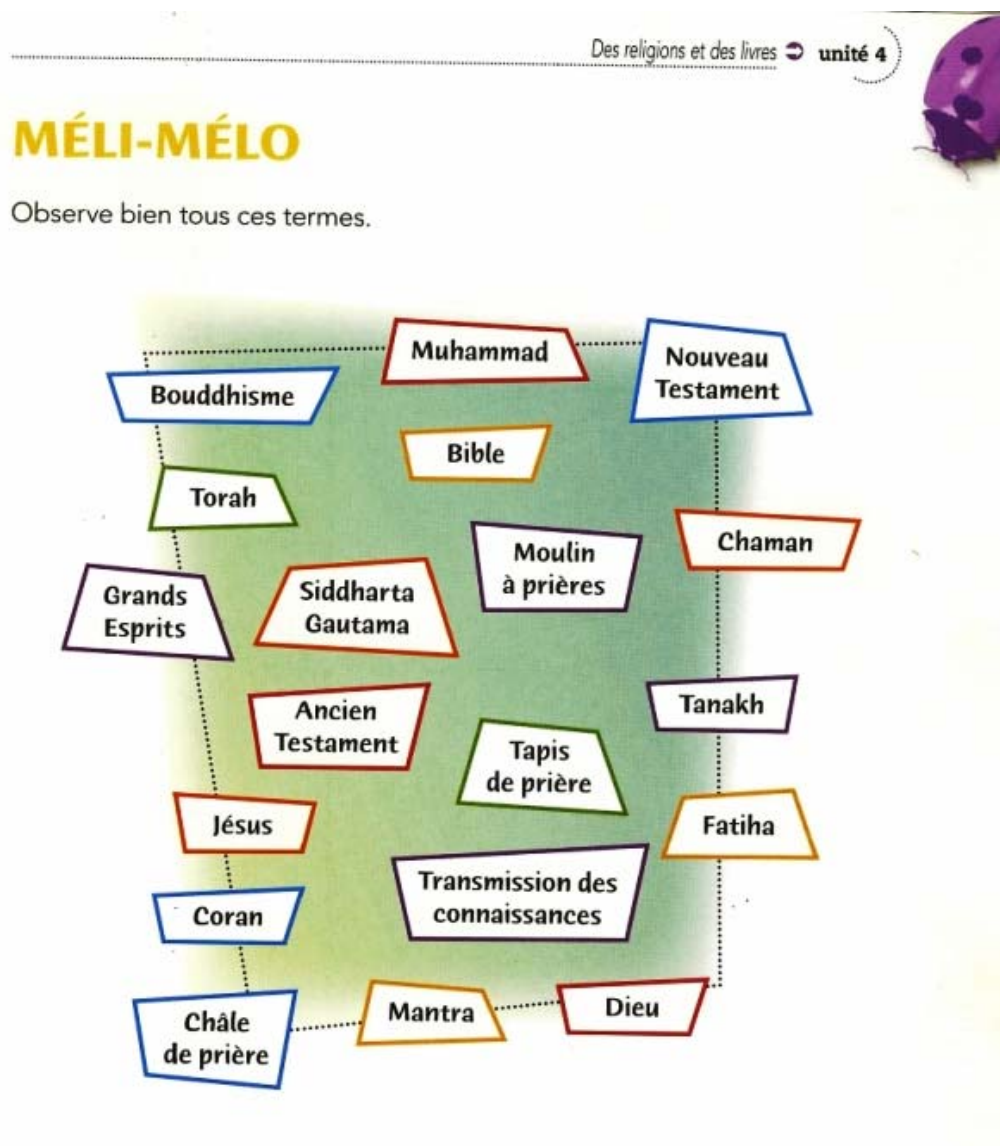
¹⁰⁵ Définition de « Pluralisme », Wikipédia, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Pluralisme>

¹⁰⁶ Plan du cours d'Éthique et culture religieuse pour le primaire, version approuvée, page 71.

¹⁰⁷ Plan du cours d'Éthique et culture religieuse pour le secondaire, version approuvée, page 62.

157. Considérant que le polythéisme n'exige pas l'adhésion du sujet à une ou des religions, mais qu'il se contente d'admettre l'existence de plusieurs dieux, force est de constater que le cours d'ECR préconise une telle vision polythéisme.

158. Un manuel approuvé¹⁰⁸ par le Ministère pour le cours d'ECR enseigné en 4^e année présente ces diverses divinités sous forme d'un « méli-mélo » :



159. Rappelons que le terme « méli-mélo » est défini par le dictionnaire de la façon suivante : « mélange confus »¹⁰⁹. Comme parents, nous estimons qu'une telle approche de la religion, à caractère polythéiste, peut effectivement entraîner de la confusion dans l'esprit et sur la foi de notre enfant.

¹⁰⁸ Diapason/, Éthique et culture religieuse, 2e cycle du primaire, Manuel de l'élève B, chez Modulo, Mont-Royal, 2008, Numéro d'ISBN : 978-2-89650-035-2, page 51

¹⁰⁹ Définition de « méli-mélo » : <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/meli-melo/>

160. Cette initiation au polythéisme entre en conflit avec notre foi. Dans l'exercice de notre liberté de conscience, nous croyons à l'existence d'un seul Dieu. C'est le fondement de la foi monothéiste, qu'elle soit judaïque, chrétienne ou musulmane :

Le premier commandement du judaïsme affirme:

Tu n'auras pas d'autres dieux devant Moi.
Deutéronome 6, 7

La foi chrétienne repose sur le même fondement :

Un scribe qui les avait entendus discuter, voyant qu'il leur avait bien répondu, s'avança et lui demanda : « Quel est le premier de tous les commandements ? » Jésus répondit : « Le premier c'est : Écoute, Israël, le Seigneur notre Dieu est l'unique Seigneur »
Marc 12, 28-29

Quant à l'Islam, la foi au Dieu unique en constitue le premier pilier, la *chahada*¹¹⁰ : " Il n'y a de Dieu que Dieu " :

"Dieu atteste, ainsi que les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui."
Coran, verset [3:18]

161. Contraindre notre enfant, dans le cadre d'un cours obligatoire, dès l'âge de 6 ans, à nommer plusieurs dieux, alors que nous, ses parents, croyons au Dieu unique constitue, de la part de l'État, une atteinte la liberté de conscience de notre enfant telle que protégée par la *Convention des droits de l'enfant*¹¹¹ :

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

¹¹⁰ Ainsi défini dans Wikipédia : La chahada ou shahada ou shâhada (arabe : شهادة [šahāda^h], témoignage) qui signifie « attestation » ou « témoignage de foi » en arabe, est le premier des piliers de l'islam. Elle est directement liée au principe de l'unicité d'Allah. Cette profession de foi musulmane est très brève : أشهد أن لا إله إلا الله و أن محمد رسول الله (Achhaddo ana lâ ilâha illa-llâh, wa ana muhammadun rasûlu-llâhi), pouvant se traduire par « Je témoigne qu'il n'y a de vraie divinité autre qu'Allah et que Mohammed est Son messager. » Effectivement, attester « qu'il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah » implique que l'acte doit être accompli sincèrement pour Allah seul, en ne dédiant aucun type d'adoration pour autre que lui, car il incombe que toute adoration doit être accomplie sincèrement pour son visage.

¹¹¹ <http://www.droitsenfant.com/cide.htm>

Relativisme

162. Nous avons vu précédemment, au motif #5, que le cours d'ECR est relativiste. Le relativisme porte atteinte à la foi en ce qu'il rejette le concept de « vérité ». Le sociologue Gary Caldwell l'explique de la façon suivante :

On nous dit que le cours de « culture religieuse » va faire connaître à l'élève le « phénomène religieux » en l'exposant à toutes les religions majeures du monde, plutôt qu'en lui inculquant une religion ou une autre. Cette visée aura trois conséquences en ce qui concerne l'élève et la religion.

*Premièrement, on se trouve, nécessairement, à relativiser les religions : elles s'équivalent. Concrètement, cela signifie que la religion transmise en famille n'est pas meilleure que toutes les autres, ce qui revient à dire, aux yeux de l'élève que la religion de ses parents ne représente pas la vérité. Lorsqu'il y a toute une panoplie de vérités – toute religion se présente comme étant porteuse de vérité, même l'anti-religion qu'est l'athéisme – il ne peut y avoir de vérité une. C'est donc le relativisme qui est le fondement intellectuel structurant cette approche qui se veut neutre. Nous sommes bel et bien en face d'une idéologie, le « relativisme » ou le « pluralisme normatif ».*¹¹²

163. Pour ce qui est du christianisme, l'incompatibilité entre le relativisme et la foi s'appuie sur les paroles du Christ et d'autres passages du Nouveau testament:

« Je suis le chemin, la vérité, et la vie. Nul ne vient au Père que par moi. »
(Jean 14:6)

« Car il viendra un temps où les hommes ne supporteront pas la saine doctrine; mais, ayant la démangeaison d'entendre des choses agréables, ils se donneront une foule de docteurs selon leurs propres désirs, détourneront l'oreille de la vérité, et se tourneront vers les fables. »
(2 Tim. 4: 3-4)

164. Le mot vérité apparaît 207 fois dans le Nouveau Testament. En tant que chrétiens, nous croyons que la vérité existe et qu'elle est une personne : le Christ. C'est dans cette conviction que nous tenons à éduquer nos enfants. Il n'appartient pas à l'État de porter atteinte à ce droit, ni d'imposer à nos enfants, dans le cadre d'un cours obligatoire, une vision qui aille à l'encontre de nos convictions chrétiennes. Nous estimons qu'en agissant de la sorte, l'État commet une violation flagrante de notre liberté de conscience et de celle de nos enfants.

165. En ce qui concerne plus spécifiquement la foi catholique, l'incompatibilité entre celle-ci et le relativisme a été clairement dénoncée par les autorités compétentes. Le préfet de la *Congrégation pour la doctrine de la foi*, le théologien Joseph Ratzinger, a notamment publié en 1996 un texte au titre est révélateur : « *Relativism : The central*

¹¹² Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue Égards, Juin 2008.

problem for faith today »¹¹³. Le 18 avril 2005, jour précédent son élection comme pape, il dénonçait la « dictature du relativisme » :

*Chaque jour naissent de nouvelles sectes et se réalise ce que dit saint Paul à propos de l'imposture des hommes, de l'astuce qui tend à les induire en erreur (cf. Ep 4, 14). Posséder une foi claire, selon le Credo de l'Eglise, est souvent défini comme du fondamentalisme. Tandis que le relativisme, c'est-à-dire se laisser entraîner "à tout vent de la doctrine", apparaît comme l'unique attitude à la hauteur de l'époque actuelle. L'on est en train de mettre sur pied une dictature du relativisme qui ne reconnaît rien comme définitif et qui donne comme mesure ultime uniquement son propre ego et ses désirs.*¹¹⁴

Le chef de l'Église catholique ne laisse planer aucun doute sur sa position à l'égard du relativisme moral: il est, selon lui, incompatible avec la foi catholique. Le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique* précise, en son paragraphe 407, que :

*Par. 407 – (...) La doctrine sociale identifie le relativisme éthique comme l'un des risques majeurs pour les démocraties actuelles, lequel induit à estimer qu'il n'existe pas de critère objectif et universel pour établir le fondement et la hiérarchie correcte des valeurs.*¹¹⁵

Christianophobie

166. Selon le journaliste et historien Michel De Jaeghere¹¹⁶, la christianophobie définit un phénomène socio-culturel dominant, dont les médias seraient en grande partie responsables, qui consiste à marginaliser les chrétiens, et tout spécialement les catholiques, à les faire passer pour une minorité passéiste et sans avenir, à discréditer la doctrine qu'ils professent et à disqualifier la hiérarchie de l'Église :

*L'antycléricalisme visait surtout les prêtres. Aujourd'hui, c'est le christianisme lui-même qui est l'objet d'un rejet. Nous sommes traqués par toutes sortes de «phobies» (xénophobie, homophobie), sauf d'une seule, celle qui s'exerce contre les chrétiens. Contre eux, il semble que tout soit permis, la diffamation, la dérision, les insultes.*¹¹⁷

¹¹³ <http://www.ewtn.com/library/CURIA/RATZRELA.HTM>

¹¹⁴ MISSA PRO ELIGENDO ROMANO PONTIFICE, HOMÉLIE DU CARDINAL JOSEPH RATZINGER DOYEN DU COLLÈGE CARDINALICE, 18 avril 2005
http://eucharistiemisericor.free.fr/index.php?page=1811052_avril

¹¹⁵ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, paragraphe 407
http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20060526_compendio-dott-soc_fr.html

¹¹⁶ De Jaeghere, Michel. *Enquête sur la Christianophobie*, 2005, 235 pages (ISBN : 2952329524)

¹¹⁷ Entrevue avec Michel De Jaeghere, <http://v.i.v.free.fr/pvkt0/christianophobie.html>

167. Le cours d'ECR est insidieusement christianophobe : ses concepteurs ont expurgé de la terminologie du cours les termes qui font référence à la divinité du Christ. En effet, on ne retrouve à aucun endroit, dans la version approuvée du plan de cours de 107 pages, les mots suivants : Christ, Trinité, Dieu le Père, Esprit-Saint, Fils de Dieu, Messie, Sauveur, Révélation, Incarnation, ... Parler du christianisme à nos enfants sans évoquer ces réalités, c'est le vider de sa substance et le réduire à des rituels; c'est traiter du signifiant en le coupant du signifié, ce qui discrédite notre foi chrétienne aux yeux de notre propre enfant.

168. On notera qu'à la page 71 du programme pour le primaire, à la section « *Des noms du divin* », il n'est aucunement fait mention de « Jésus » ou de « Christ » :

Des noms du divin :

• Dieu (c, p, o), Seigneur (c,p), Hashem (j), Adonai (j), les esprits protecteurs (sa), Allah (i), Brahma, Shiva et Vishnu (h), etc.¹¹⁸

Discrédit des croyances et de la spiritualité

169. Le philosophe Gérard Lévesque, estime que le programme d'ECR jette « *le discrédit sur les croyances* ». Dans un texte intitulé « *Éthique et culture religieuse – Un programme dénué de véritable culture religieuse* », cosigné par sept (7) professeurs de philosophie¹¹⁹, il expose que :

Le savoir religieux pouvant répondre aux questions existentielles est non seulement ignoré, il est discrédité par la démarche générale que le programme préconise. Intarissable quand il s'agit de faire état des actes de la raison pure et froide, le programme omet totalement de faire état du recours nécessaire aux démarches particulières de l'acte de croire et, à plus forte raison, omet de faire sa promotion.(...)

En soumettant le contenu religieux au seul examen de la raison éthique, le programme ne peut que disqualifier les croyances et l'univers religieux. C'est là une façon de miner à la base l'existence même de la foi et de la croyance religieuse. Bref, le programme omet de faire état de ce que le phénomène religieux contient de plus précieux en ce qui a trait au coeur même des préoccupations humaines mentionnées ci-dessus. [...] Ce programme est davantage une injure à l'endroit du fait religieux comme tel et une insulte aux croyants de toutes les confessions.¹²⁰

170. L'éducateur spécialisé Christian PaulHus ajoute:

¹¹⁸ Plan du cours d'Éthique et culture religieuse pour le primaire, version approuvée, page 71.

¹¹⁹ Ont signé cet article les professeurs de philosophie suivants (actifs ou retraités, ils sont rattachés au département de philosophie du cégep de Sainte-Foy): Marcel Bérubé, Charles Cauchy, Maurice Cormier, Michel Fauteux, Michel Fontaine, Richard Lussier et Gaston Nadeau.

¹²⁰ <http://www.ledevoir.com/2008/01/17/172054.html#>

À cet égard, le fait que le projet de cours mette lui-même dans la bouche des «autres» ce que signifie leur croyance est plutôt audacieux, prétentieux et irrespectueux. En matière de justice comme dans les questions de foi, c'est au seul témoin qu'il est demandé de témoigner. L'étranger, même informé, n'a pas cette prérogative. (...) Il (le cours d'ECR) est fondé sur une mauvaise compréhension du phénomène religieux. Non, dans le contexte scolaire primaire et secondaire, où les consciences sont fragiles et où les parents ont droit de regard, les grandes religions ne peuvent être alignées les unes aux côtés des autres, sans qu'on ne provoque et n'affecte la nature unique et profonde des convictions. On peut tout aussi bien avancer que les parents athées n'y trouveront pas plus de satisfaction¹²¹

171. Pour le sociologue Gary Caldwell, le cours équivaut à un endoctrinement contre la religion:

En voulant faire connaître à l'élève toutes les religions majeures, on se limite – du moins si l'on se fie au contenu avoué du programme – aux éléments extérieurs: les rites, les mythes fondateurs, les prophètes, les journées sacrées, les dieux, les façons de prier, etc. En voulant faire connaître le phénomène religieux, on passe à côté de l'essentiel : la spiritualité. La spiritualité exprime un dépassement de soi, ce que nous appellerons ici la transcendance. Le cours ne fait pas de place à la transcendance.

Le fait de relativiser les religions combiné à celui d'évacuer la transcendance peut équivaut à un endoctrinement contre la religion, ou, pour exprimer cela autrement, pourrait engendrer chez les élèves une attitude négative envers la religion. Le cours aurait alors effectivement un contenu religieux : celui d'un message qui pourrait aboutir, dans les faits, à une position contre la religion. Appelez-le l'agnosticisme ou même l'humanisme, mais cela reste une prise de position qui s'oppose à une religion basée sur la révélation ou la transcendance.¹²²

Dichotomie entre « religion » et « spiritualité »

172. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le cours d'ECR porte atteinte à la liberté de conscience et de religion.

Violation de liberté de conscience et de religion

173. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le cours d'ECR porte atteinte à la liberté de conscience et de religion.

174. C'est la conclusion à laquelle en arrive le sociologue Gary Caldwell, commissaire aux États généraux sur l'éducation tenus en 1995-96 :

¹²¹ Christian PaulHus, Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse, http://www.samizdat.qc.ca/cosmos/sc_soc/critique_ECR_cp.htm

¹²² Caldwell, Gary, « Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR », Revue Égards, Juin 2008.

Nous maintenons donc que la prétention selon laquelle le cours n'a pas de contenu religieux puisqu'il ne propose que de la « culture religieuse » est fautive. Un contenu « contre-religieux » est en fait un contenu religieux. Si nous avons raison, cette donnée est très importante parce qu'elle soulève la question de la liberté de religion des parents et des enfants. Parce que ce cours est obligatoire, si son contenu équivaut à être, à toutes fins pratiques, anti-religieux dans le sens où nous venons de le voir, il irait à l'encontre de la liberté de conscience des parents croyants. Ces derniers ne doivent pas accepter cette entrave à leur liberté de conscience, laquelle est un acquis de base de notre civilisation occidentale. Voilà donc le deuxième vice caché : le cours viole la liberté de conscience.¹²³

175. L'auteur Christian Paul-Hus en arrive également à cette conclusion :

C'est bien mal comprendre et respecter le principe de liberté de religion, consentis dans les Chartes, que d'oser présenter aux élèves leur identité religieuse comme étant d'égale valeur par rapport à leurs camarades. Les parents auront bien raison de s'élever contre cette attitude qui brime leur droit d'affirmer la dimension unique et prévalente de leur religion. Il s'agit là d'un principe interne à la nature même de la foi. La définition et la place accordées à la culture religieuse, dans ce cours, tentent de nier le caractère exclusif associé particulièrement au monothéisme. C'est comme si un procès d'intention était déjà levé contre les croyants qui osent prétendre croire à la vérité : on sent venir l'accusation d'intolérance ! Pourtant, les croyants convaincus ont démontré depuis longtemps qu'ils peuvent tolérer la présence des autres croyances. Ce qu'ils ne peuvent accepter, c'est qu'on relativise la valeur de leur foi dans une sorte de catalogue d'idéologies ou encore qu'on en minimise la profondeur en la résumant à de simples rituels, tout bonnement comparatifs. (...) On peut penser que les droits à la liberté de religion et d'expression ne seront pas satisfaits par un tel cours.¹²⁴

176. Le Mouvement laïque québécois (MLQ) conclut lui aussi que le cours d'ÉCR viole la liberté de conscience des élèves. Appelé à émettre un avis sur la conformité du programme ÉCR avec les orientations ministérielles annoncées au printemps 2005, il se prononce ainsi à ce sujet :

(Énoncé gouvernemental): Le programme ÉCR respecte la liberté de conscience et de religion des élèves.

*(Réponse du MLQ):
Nous sommes en désaccord avec cet énoncé.*

C'est dans l'application de ce nouveau programme que les problèmes vont se manifester. Un enfant ne désire peut-être pas être identifié à la religion normalement majoritaire dans le groupe ethnoculturel auquel il est censé appartenir. Une insistance trop grande sur les différences pourrait être difficile à

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Christian Paul-Hus, Critique du projet de cours d'éthique et de culture religieuse,
http://www.samizdat.qc.ca/cosmos/sc_soc/critique_ECR_cp.htm

*supporter pour certains enfants qui chercheraient, au contraire, à s'intégrer au groupe majoritaire. En insistant sur les différences religieuses, on crée une situation qui risque d'obliger certains élèves, qui ne désirent pas aborder le sujet publiquement en classe, à subir un genre de « outing » forcé au sujet des croyances religieuses de leurs parents, un peu comme un jeune qu'on obligerait à révéler son orientation sexuelle malgré lui. De plus, la manière d'aborder telle ou telle religion risque de susciter des conflits à l'école entre l'élève qui ne partage pas cette vision et son professeur ou entre élèves qui ne partagent pas la même vision. Dans les familles, la vision proposée à l'école par le professeur peut entrer en contradiction avec la vision prônée par les parents. Dans ce cas, les tensions peuvent être très difficiles à vivre pour un enfant, qui sera déchiré entre l'école et sa famille sur ces questions. De telles problématiques ne pourront pas être assumées par les enfants qui ne sont pas encore assez mûrs pour arriver à faire la part des choses.*¹²⁵

177. Toute atteinte à un droit fondamental protégé par les Chartes, québécoise ou canadienne, constitue un préjudice grave au sens de l'article 222 LIP. Un organisme administratif, tel la Commission scolaire, ne jouit d'aucune discrétion pour autoriser la violation d'un droit fondamental constitutionnellement protégé par les Chartes. En conséquence, nous exigeons de pouvoir exercer librement le droit d'exemption qui existe dans la loi à l'article 222 LIP.

¹²⁵ "Éthique et culture religieuse", paru dans le numéro 7 de *Cité laïque*, revue du Mouvement laïque québécois. http://www.mlq.qc.ca/7_pub/cl/cl_7/cl_7_ethique_cult_relig.html.

Autres questions

Thèmes du cours d'ECR

« Vivre-ensemble »

178. La décision reprend un énoncé gouvernemental qui prétend que le cours d'ECR vise à favoriser le « vivre-ensemble ».

179. Le *Mouvement laïque québécois* a ainsi commenté cet énoncé :

*Nous sommes quelque peu sceptiques envers cet « a priori » qui veut que l'étude des différentes cultures religieuses soit une source d'inspiration pour des pratiques sociales empreintes de tolérance.*¹²⁶

180. Le sociologue Gary Caldwell commente ainsi la notion de « vivre-ensemble » véhiculée par le cours d'ECR :

*En proclamant le besoin de « créer » un « vivre ensemble », on se trouve, par le fait même à escamoter et déprécier celui qui existe déjà. (...) Présumer qu'il faille rendre les jeunes Québécois plus tolérants et plus capables de « vivre ensemble » que la société civile ne le fait déjà constitue une attitude de mépris envers le « vivre ensemble » et la « culture publique commune » qui existent présentement. (...) Le mépris implicite que cache le but avoué de faire émerger un « vivre ensemble » et une « culture publique commune » est le cinquième vice caché du programme ECR.*¹²⁷

La paradoxale « tolérance » gouvernementale

181. L'un des objectifs avoués du cours d'ECR est d'amener les élèves à faire preuve de « tolérance ». Le moins qu'on puisse dire, c'est que le gouvernement ne prêche pas par l'exemple : pour rendre nos enfants « tolérants », il ne tolère pas que nous exerçons le droit à l'exemption que la loi nous reconnaît. Nous y voyons un exemple de ce que l'auteur Mathieu Bock-Côté appelle la « tolérance répressive » :

*Rien n'est plus intolérant qu'une philosophie qui réclame pour elle seule le monopole de la tolérance. Derrière les grands appels au pluralisme intégral, c'est une vieille tentation qui se dévoile sous une allure neuve. Une nouvelle tentation totalitaire.*¹²⁸

¹²⁶ "Éthique et culture religieuse", paru dans le numéro 7 de *Cité laïque*, revue du Mouvement laïque québécois. http://www.mlq.qc.ca/7_pub/cl/cl_7/cl_7_ethique_cult_relig.html.

¹²⁷ Caldwell, Gary, « *Bâtir sur du sable : les vices cachés du programme ECR* », Revue *Égards*, Juin 2008.

¹²⁸ Mathieu Bock-Côté, "Le Devoir de Philo - Marcuse, inspirateur de la commission Bouchard-Taylor", *Le Devoir*, Édition du samedi 31 mai et du dimanche 01 juin 2008
<http://www.ledevoir.com/2008/05/31/192114.html>

182. Cette contradiction, la « tolérance intolérante », est intrinsèque au relativisme :

*L'expression « à chacun sa vérité » est ordinairement utilisée dans un contexte précis, lorsqu'il s'agit de mettre fin à une discussion. Elle implique un désaccord, mais invite à le considérer comme normal, en le mettant sur le compte de la nécessaire diversité des points de vue. Elle se présente donc comme une maxime de tolérance. Pourtant, elle empêche toute continuation de la discussion, puisque, si on la prend au sérieux, tenter de convaincre revient à mépriser la vérité de l'autre, et la volonté de dialogue devient une forme d'intolérance.*¹²⁹

183. Au nom de la tolérance, le relativisme réprime :

*Le relativisme ouvre paradoxalement la voie à l'interventionnisme politique. Par exemple, la liberté d'expression peut être réprimée : puisque tous les arguments se valent, on peut en interdire certains (...) Le relativisme se présentant comme une théorie irréfutable, qui n'apporte rien et qui n'explique rien, il ouvre la voie à l'irrationnel et à l'arbitraire politique tel qu'il existe dans les sociétés collectivistes*¹³⁰

184. Nous estimons que cette façon d'introduire notre enfant à la tolérance présente pour lui des dangers. Comme chrétiens, nous préférons le sensibiliser à la tolérance par un des préceptes centraux de notre foi exprimé en ces termes par le Christ: « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Il n'y a pas de commandement plus grand* »¹³¹. Le « comme toi-même » fait comprendre à notre enfant que le respect de l'autre est intimement lié au respect de lui-même. L'authentique ouverture à l'autre n'est possible qu'en apprenant à connaître et approfondir ses propres racines. « *Connais-toi toi-même* », disait Socrate. S'ouvrir à l'autre, ce n'est pas renier ce que l'on est. Le cours d'ECR, en flétrissant les racines de la foi de notre enfant, ne peut contribuer utilement à son ouverture à l'autre. Cela lui causera plutôt un préjudice grave auquel notre demande d'exemption vise à le soustraire.

¹²⁹ http://www.maphilo.net/sujet_soutenir-chacun-verite-3659.html

¹³⁰ "Relativisme", Wikiberal, <http://www.wikiberal.org/wiki/index.php?title=Relativisme>

¹³¹ Marc 12, 31 ; voir aussi Lévitique, 19, 18. Le passage complet d'où provient cette citation est le suivant : « *Un scribe qui les avait entendus discuter, voyant qu'il leur avait bien répondu, s'avança et lui demanda : « Quel est le premier de tous les commandements ? » Jésus répondit : « Le premier c'est : Écoute, Israël, le Seigneur notre Dieu est l'unique Seigneur, et tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit et de toute ta force. Voici le second : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Il n'y a pas de commandement plus grand que ceux-là. »* (Marc 12, 28-31)

Ainsi, dans notre foi, monothéisme et amour du prochain sont intimement liés.

Discrétion

185. La décision allègue que le refus d'agréer nos demandes d'exemption résulte de l'exercice, par la Commission scolaire des Patriotes (CSP), de son pouvoir discrétionnaire. Cette affirmation est contredite par une déclaration publique d'un agent de communication de commission scolaire:

*"Jusqu'à maintenant, sept demandes ont été faites par des parents et elles ont toutes été refusées. Cette nouvelle politique n'est pas de notre ressort, c'est le gouvernement qui en a décidé ainsi. Il faut faire avec", affirme Pierre Laverdure, agent aux communications pour la CSP.*¹³²

186. Cette reconnaissance, par une Commission scolaire, qu'elle a été dépouillée de sa discrétion est corroborée par une déclaration de la ministre de l'Éducation, Michelle Courchesne, en conférence de presse le 18 avril 2008 :

*On ne négocie pas un virage aussi important sans écraser d'orteils, convenait hier la ministre Michelle Courchesne, en rencontre avec les médias. Mais elle ne fera aucune concession et refuse les exemptions pour les parents qui voudraient retirer leur enfant du nouveau cours.*¹³³

187. En un mot, si les Commissions scolaires disposaient de quelque discrétion que ce soit pour traiter les demandes d'exemption, la Ministre reconnaît publiquement la leur avoir usurpée. On peut s'interroger sur la légalité d'un tel comportement de la Ministre en regard des principes qui gouvernent notre droit administratif¹³⁴.

188. L'aveu public, par la Ministre, de son interventionnisme auprès des Commissions scolaires pour faire rejeter les demandes d'exemption entache la juridiction du Conseil des commissaires, instance décisionnelle composée d'élus, qui doit pouvoir se prononcer sur la présente demande de révision en toute indépendance.

189. Qui plus est, cette intervention de la Ministre porte atteinte à notre droit d'être entendu. Fondement reconnu de droit administratif, généralement exprimé par la maxime latine « *Audi alteram partem* », ce droit est spécifiquement rappelé dans la LIP :

a) à l'article 10, qui prévoit le droit de faire un exposé écrit des motifs sur lesquels s'appuie la demande de révision;

¹³² "Abolition du cours de religion", L'OEIL REGIONAL (Beloeil), 19 avril 2008
http://www.hebdos.net/orb/edition172008/articles.asp?article_id=205874

¹³³ "Le cours de culture religieuse obligatoire", LE SOLEIL, 19 avril 2008
<http://www.cyberpresse.ca/article/20080419/CPSOLEIL/80418248/6942/CPSOLEIL03>

¹³⁴ Issalys, Pierre et Lemieux, Denis. *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions administratives*, 2e éd. Cowansville: Y. Blais, 2002. 1375 pages.

b) à l'article 11 alinéa 3, qui stipule que : « *Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations* ».

190. En annonçant à l'avance publiquement que nos demandes d'exemption seraient rejetées, la Ministre bafoue la juridiction du Conseil des commissaires. La Ministre a annoncé que le sort que connaîtrait notre recours devant vous avant même que nous ne l'ayons entrepris : notre droit d'être entendu a été violé.

Droit à l'exemption

Historique

191. Le droit à l'exemption, qui s'exprime présentement à l'article 222 alinéa 2 LIP, existe depuis plusieurs décennies au Québec. Dès 1966, les enfants pouvaient, à la demande de leurs parents, être exemptés de l'enseignement religieux catholique. Au milieu de la décennie '70, suite à des aménagements administratifs, le régime d'exemption s'appliqua plus efficacement. Dans les années '80, l'exercice du droit à l'exemption a été allégé à la faveur de l'instauration, par le ministre Claude Ryan, du régime de libre choix des parents entre l'enseignement moral et religieux.

Existence du droit

192. La mise en place du régime de libre choix n'a pas eu pour effet d'abroger le régime d'exemption : il en a simplement rendu le recours moins fréquent, puisque le régime de libre choix était plus flexible à administrer. Le projet de loi 95 a abrogé l'article 5 de la LIP, qui prévoyait le régime de libre choix¹³⁵, mais il n'a pas abrogé l'article 222 LIP, sur lequel repose ce régime d'exemption. Par conséquent, le droit à l'exemption existe toujours dans notre droit.

193. L'une des questions dont nous désirons saisir le Conseil des commissaires dans le cadre de la présente demande de révision est, dès lors, la suivante : pourquoi priver les parents croyants d'un droit qui existe toujours dans la loi et que les parents non-croyants ont pu exercer pendant des décennies ?

194. Le Conseil des commissaires doit considérer que cette atteinte appréhendée à la foi de l'enfant constitue un préjudice spirituel grave que les parents sont en mesure d'attester par leur seule signature ajoutée à la demande d'exemption, de la même façon que les parents incroyants ont réussi à se prévaloir du droit d'exemption pour soustraire leurs enfants des cours de catéchèse dans les années '70 et '80.

195. Nous comprenons que le Conseil des commissaires disposera « *sans retard* »¹³⁶ de la présente demande de révision, en conformité avec l'article 11 LIP, et que sa décision sera motivée par écrit, conformément à l'article 12 LIP.

¹³⁵ également garanti par l'article 41 de la Charte québécoise.

¹³⁶ L.R.Q. c. I-13.3, art. 11

Annexes

Annexe 1 – La décision à réviser

Annexe 2 – Loi sur l'instruction publique, Articles 9 à 12

Articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. ch. I-13.3 ¹³⁷ :

Révision.

9. *L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.*

Exposé de motifs.

10. *La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.*

Assistance.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

Décision.

11. *Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.*

Examen de la demande.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Observations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

Décision du conseil des commissaires.

12. *Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.*

Signification.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

Annexe 3 – Repères historiques sur l'article 41 de la Charte québécoise

Le projet de loi 95 a modifié l'article 41 de la Charte québécoise de la façon suivante :

Article 41 (avant le projet de loi 95)	Article 41 (depuis le projet de loi 95)
Enseignement religieux ou moral. 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.	Éducation religieuse et morale. 41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

Le *Projet de loi 95*, opérant cette modification à la Charte, a été adopté *sans vote par appel nominal*¹³⁸ de l'Assemblée nationale, de sorte qu'on ignore combien de députés ont voté cette modification à la Charte. Lors de l'étude du *Projet de loi 95* en commission parlementaire, au printemps 2005 la question du nombre de votes nécessaire pour modifier la Charte avait été abordée lors d'un échange entre M. Pierre Bosset et la députée de Taillon, Pauline Marois :

Mme Marois: (...) Les modifications apportées à la charte doivent se faire avec l'appui de deux tiers des... Non? Ce n'est pas ça? C'est parce que j'essayais de me souvenir, là. Je le sais pour la nomination des personnes mais pas nécessairement pour les changements à la charte. D'accord. Je dis «pas nécessairement» parce que j'écoute le non-verbal... je constate le non-verbal. Pas écouter mais voir le non-verbal.

Le Président (M. Chagnon): Vous faites bien de le dire. Vous faites bien de le dire, Mme la députée de Taillon, parce que ce serait dur, pour les gens qui vont vous lire dans sept ou huit ans, dans 25 ans, de comprendre.

Mme Marois: C'est ça, de comprendre. Mais j'aimerais vous entendre maintenant sur cela. Alors, on comprendra mes propos sans avoir à les interpréter.

Le Président (M. Chagnon): M. Bosset.

¹³⁸ Procès-verbal de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005 (no 169) : page 1723 pour l'adoption du projet de loi 95, Annexe pour les votes par appel nominal aux pages 1725-1726 : le projet de loi 95 n'y figure pas. www.assnat.qc.ca/FRA/37legislature1/Pv/PF20050615.PDF

*M. Bosset (Pierre): Je confirme que, pour modifier la charte, une majorité simple est requise, mais que, pour nommer les membres de la commission, les deux tiers sont requis.*¹³⁹

Pourtant, des assurances, émanant des deux paliers de gouvernement, avaient été données dans le passé aux parents quant au caractère fondamental de cette liberté, notamment lors de l'amendement à la Constitution canadienne de 1997.

Pauline Marois, alors Ministre de l'Éducation, déclarait le 26 mars 1997 à l'Assemblée nationale :

" L'école publique se doit donc de respecter le libre choix ou le libre refus de la religion, cela fait partie des libertés démocratiques. "

" Le libre choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux catholique et protestant continuera d'être offert, en conformité avec la Charte québécoise des droits et libertés. "

" Cette école devra être capable d'offrir le libre choix aux parents qui la fréquenteront... c'est-à-dire aux parents des enfants qui la fréquenteront, soit la possibilité d'une formation religieuse catholique, protestante ou une formation morale. "

*" Je répète, M. le Président, que l'école publique doit respecter le libre choix comme le libre refus de la religion qu'expriment les parents. "*¹⁴⁰

Stéphane Dion, alors Ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, déclarait le 22 avril 1997 à la Chambre des Communes :

Si les Québécois approuvent une déconfessionnalisation des structures, un grand nombre tient à l'instruction religieuse. La ministre de l'Éducation du Québec, madame Pauline Marois, a déjà indiqué que les écoles qui le désirent pourront conserver leur orientation confessionnelle. De surcroît, le droit à l'enseignement religieux demeure garanti par l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le 1^{er} octobre 1997, il renchérisait en déclarant, toujours à la Chambre des communes :

Qui plus est, le droit à l'enseignement religieux demeure garanti par l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, un document ayant une valeur quasi constitutionnelle selon la Cour suprême du Canada.

¹³⁹ Travaux parlementaires - Comm. permanente de l'éducation, 2 juin 2005, <http://www.assnat.qc.ca/FRA/37legislature1/Debats/journal/ce/050602.htm>

¹⁴⁰ Journal des débats, 26 mars 1997, Déclaration ministérielle de la Ministre de l'Éducation à l'Assemblée nationale, <http://www.assnat.qc.ca/Archives-35leg2se/fra/Publications/debats/JOURNAL/CH/970326.htm>

Annexe 4 – Décision espagnole de 4 mars 2008 accordant l'exemption

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE D'ANDALOUSIE. CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE SÉVILLE. TROISIÈME SECTION.

JUGEMENT DU 4/III/2008

À Séville, le 4 mars 2008

[Ayant pris connaissance et procédé à l'étude du dossier....]

CIRCONSTANCES DE FAIT

PREMIÈREMENT. Le recours devant la chambre du contentieux administratif est déposé dans le délai légal.

DEUXIÈMENT. Tant le Parquet (ministère public) que l'Assemblée d'Andalousie, dans leurs réponses à la demande, ont sollicité une sentence confirmative du jugement attaqué.

TROISIÈMENT. Le dossier a été traité tel qu'il est indiqué dans ce même dossier.

QUATRIÈMENT. Le jour de mise en application et du jugement a eu lieu avec le résultat qui est exposé ci-dessous.

FONDEMENTS JURIDIQUES

PREMIÈREMENT. Il est fait appel de la décision du 13 novembre 2007 de la Conseillère de l'Éducation de l'Assemblée d'Andalousie, laquelle, face à la demande d'objection de conscience en ce qui concerne le programme d'*Éducation civique et des droits de l'Homme*, présentée par les requérants en nom et lieu de son fils. Cette décision statuait : « Ne pas reconnaître le droit à l'objection de conscience en ce qui concerne l'application du programme d'Éducation civique et des droits de l'Homme et, en conséquence, refuse également la demande à un cours de remplacement. »

DEUXIÈMENT. La partie demanderesse objecte que ledit programme nuit à ses droits fondamentaux d'instruire ses enfants conformément à ses convictions religieuses propres (art. 27.3 Constitution espagnole¹⁴¹) et à la liberté idéologique et religieuse (art. 16.1 CE¹⁴²). Les motifs de cette violation sont en substance : le contenu du programme a comme but [explicite] la formation de la conscience morale des élèves. Le contenu, objectifs et exigences sont établis par le Gouvernement dans l'arrêté royal 1631/1996, en marge du droit des pères de l'art. 27.3 CE[.] [Ce programme] suppose « une éthique civique », distincte de l'éthique personnelle, créée par l'État, changeant et imposée par l'école; il précise

¹⁴¹ http://www.defensordelpueblo.es/web_frances/index.asp?destino=informes2_frances.asp

Article 27.

3. Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions.

¹⁴² Article 16.

1. La liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés est garantie, sans autres limitations, quant à ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

des sujets, objectifs et critères d'évaluation à fort contenu politique, discutable et discuté; enfin il utilise la terminologie et des concepts propres de l'idéologie du genre¹⁴³.

Tant le Ministère public que l'Assemblée d'Andalousie se sont opposés à la demande en alléguant que le droit à l'objection de conscience que l'on prétend exercer n'existe pas.

TROISIÈMENT. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et la Cour européenne des droits de l'Homme, il existe un droit à l'objection de conscience qui s'exerce pour protéger les droits indiqués.

Il ne fait pas de doute que les jugements du Tribunal constitutionnel 160/87 et 161/87 définissent le droit à l'objection de conscience de l'art. 30.2 CE¹⁴⁴ comme un droit constitutionnel, non fondamental, qui peut être réglementé par le législateur et une loi ordinaire et qui s'exercera conformément aux termes de celle-ci. Mais ces jugements se réfèrent au droit à l'objection de conscience au service militaire, hypothèse d'objection de conscience expressément reconnue dans l'art. 30 CE.

Par contre, le Tribunal constitutionnel a bien statué dans le recours pour violation des droits et libertés fondamentaux concernant le refus d'accorder un sursis militaire (STC 15/1982), ce qui suit : « Il ne s'en suit pas, toutefois, que le droit de l'objecteur de conscience relève entièrement des agissements du législateur. Le fait que l'objection de conscience soit un droit qui ait besoin de l'interposition du législateur pour son développement et sa pleine efficacité ne signifie pas qu'il soit exigible uniquement quand le législateur l'aurait développé, de sorte que sa reconnaissance constitutionnelle n'ait pas d'autre conséquence que celle d'établir un mandat adressé au législateur sans virtualité pour protéger par lui-même des prétentions individuelles. Comme ce Tribunal l'a signifié à plusieurs reprises les principes constitutionnels ainsi que les droits et les libertés fondamentales s'imposent à tous les pouvoirs publics (arts. 9.1¹⁴⁵ et 53.1¹⁴⁶ CE) et sont source immédiate de droits et d'obligations et non simplement des principes programmatiques; le fait même que notre loi fondamentale dans son art. 53.2¹⁴⁷ prévoit un système spécial de protection, par le biais du recours pour violation des droits et libertés fondamentaux qui s'étend à l'objection de conscience, ne fait que confirmer le principe de son applicabilité immédiate. Ce principe général ne connaîtra pas d'autres exceptions que celles imposées par la même Constitution ou ceux dont la nature même de la loi empêche de la considérer immédiatement applicable. Hypothèses qui ne présentent pas dans le droit à l'objection de conscience. »

¹⁴³ <http://revue.objections.free.fr/003/003.005.htm>

¹⁴⁴ Article 30.

2. La loi déterminera les obligations militaires des Espagnols et régira, avec les garanties pertinentes, l'objection de conscience ainsi que les autres causes d'exemption du service militaire obligatoire. Elle pourra imposer, s'il y a lieu, une prestation sociale qui se substituera à celui-ci.

¹⁴⁵ Article 9.

1. Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes de l'ordre juridique.

¹⁴⁶ Article 53.

1. Les droits et les libertés reconnus au chapitre deux du présent titre sont contraignants pour tous les pouvoirs publics. Seule une loi qui, dans tous les cas, devra respecter leur contenu essentiel, pourra réglementer l'exercice de ces droits et de ces libertés qui seront protégés conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 1, a). [Article 161.

1. Le Tribunal constitutionnel exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et il est compétent pour connaître: a) du recours en inconstitutionnalité contre des lois et des dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant force de loi, interprétée par la jurisprudence, affectera aussi cette dernière, mais la sentence ou les sentences rendues ne perdront pas l'autorité de la chose jugée:]

¹⁴⁷ Article 53.

2. Tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre deux devant les tribunaux ordinaires par une action fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, par le recours individuel de *amparo* [protection] devant le Tribunal Constitutionnel. Ce recours sera applicable à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30.

Le Tribunal constitutionnel, dans son jugement 53/1985 (recours préalable d'inconstitutionnalité contre la Loi qui dépénalisait [partiellement] l'avortement), reconnaît expressément l'exercice de l'objection de conscience indépendamment du fait qu'on ait dicté ou non un tel règlement : « L'objection de conscience est partie intégrante du droit fondamental à la liberté idéologique et religieuse reconnu dans l'art. 16.1 CE¹⁴⁸ et, comme ce Tribunal l'a indiqué à diverses occasions, la Constitution est directement applicable, spécialement en matière de droits fondamentaux. »

Plus récemment, le Tribunal constitutionnel, a reconnu la possibilité d'invoquer ses convictions profondes pour se soustraire à l'accomplissement de devoirs professionnels, imposés à l'armée et à la police nationale (sentence 177/1996, réitérée en sentence 101/2004¹⁴⁹), faisant valoir la contrepartie du droit à la liberté religieuse et idéologique : « Bien au contraire, le requérant désireait faire valoir la contrepartie de cette même liberté envers ce qu'il considère être un acte illégitime d'interférence dans la sphère privée de ses convictions personnelles et par lequel un pouvoir public, oubliant le devoir de laïcité de l'État (art. 16.3 C.E.¹⁵⁰), l'oblige à prendre part à un acte qu'il estime religieux, contre sa volonté et à l'encontre de ses convictions personnelles.

Le droit à la liberté religieuse prévu à l'art. 16.1 CE garantit l'existence le respect¹⁵¹ scrupuleux des croyances intimes et, par conséquent, un espace d'autodétermination intellectuelle par rapport au phénomène religieux, relié à la personnalité [de chacun] et à la dignité individuelle. Mais, conjointement à cette dimension interne, cette liberté, tout comme ce la liberté idéologique du même art. 16.1 CE, comprend également une dimension externe de pouvoir d'agir (*agere licere*) qui autorise les citoyens à agir conformément à leurs convictions propres et de les conserver face à des tiers (SSTC 19/1985, f.j. 2.º, 120/1990, ff.j. 10 et 137/1990 f.j. 8.º). »

La Cour suprême, maintient (jugement du 23 avril 2005) : « Aussi, dans le cas de l'objection de conscience, son contenu constitutionnel fait partie de la liberté idéologique reconnue à l'article 16.1 de la CE (STC n° 53/85), en relation étroite avec la dignité de la personne humaine, le libre développement de la personnalité (art. 10¹⁵² de la CE) et le droit à l'intégrité physique et morale (art. 15¹⁵³ de la CE), ce qui n'exclut pas la possibilité d'une action en garantie de ce droit pour ces professionnels sanitaires ayant la compétence de prescrire et de dispenser des médicaments, circonstance non concomitante dans ce cas. »¹⁵⁴

Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans deux jugements récents du 29 juin et du 9 octobre 2007 (requêtes 1547/2002 et 1448/2004), reconnaît le droit des parents à ce que leurs

¹⁴⁸ Article 16.

1. La liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés est garantie, sans autres limitations, quant à ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

¹⁴⁹ <http://www.tribunalconstitucional.es/jurisprudencia/Stc2004/STC2004-101.html> (policiers obligés de participer à une procession catholique)

¹⁵⁰ Article 16.

3. Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions.

¹⁵¹ Littéralement « garantit l'existence d'un cloître intime de croyances ».

¹⁵² Article 10.

1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne.

¹⁵³ Article 15.

Tous ont droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, sans qu'en aucun cas ils puissent être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, exception faite des dispositions que pourront prévoir les lois pénales militaires en temps de guerre.

¹⁵⁴ Je pense que c'est ceci : <http://vlex.com/vid/18037205> [je pense qu'il s'agit de l'objection de conscience de docteurs quant à procéder à des avortements, pas le temps de vérifier]

convictions religieuses et philosophiques soient respectées dans l'éducation de leurs enfants, et le devoir de l'État de respecter les convictions tant religieuses que philosophiques des parents dans l'ensemble du programme de l'enseignement public.

Nous pouvons donc conclure que, en droit espagnol, la Loi peut réglementer le droit à l'objection de conscience, mais le manque de règlement ou de reconnaissance légale ne peut empêcher son exercice quand des droits fondamentaux sont en jeu.

QUATRIÈMEMENT. Le Ministère public et l'Assemblée d'Andalousie allèguent que les requérants n'ont pas précisé les contenus du programme qui nuisent à leur liberté idéologique ou de conscience. Il n'est pas ainsi, il suffit de lire la requête pour se rendre compte que les aspects contestés y figurent bien. Mais la question est précisément inverse. Selon la CEDH, c'est à l'État et à chaque établissement scolaire de fournir aux parents l'information nécessaire pour qu'ils puissent exercer leur droit d'instruire leurs enfants, y compris en exerçant le droit d'objecter en partie au programme, comme le prévoyait la norme norvégienne objet du jugement du 29 juin 2007¹⁵⁵. Dans notre cas, cette information n'a pas été fournie et, en outre, les contenus ont un haut degré d'indétermination, ce qui ne facilite pas l'exercice des droits des parents. Toutefois, l'exposé de motifs de la Loi organique 2/2006, indique que l'objectif du nouveau programme est de former de nouveaux citoyens aux « valeurs communes ». Et, dans les arrêtés royaux 1631/06 et 1513/06, qui définissent les enseignements minimaux, on emploie des concepts à forte prégnance idéologique ou religieuse indéniables, comme la morale, la conscience morale et civique, l'évaluation morale, les valeurs ou les conflits sociaux et moraux. En conséquence, il est raisonnable dans le cas présent que les requérants, pour des raisons philosophiques ou religieuses, qu'ils ne doivent pas exposer en détail, comme l'indique aussi le CEDH et prévoit l'art. 16.2 CE¹⁵⁶, soient en désaccord avec une partie du programme, et il est logique qu'ils demandent qu'on en exclue leurs enfants, à défaut d'autres prévisions normatives qui permettent de sauvegarder leur liberté idéologique ou religieuse.

Finalement, l'intérêt public est de garantir les droits qui, en dernière analyse, justifient l'existence de l'État et de ses pouvoirs. Parmi ces droits figurent la liberté idéologique et religieuse (art. 16.1. CE) et le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions (art. 27.3 CE¹⁵⁷). La sauvegarde de ces droits par l'objection de conscience ne met pas en danger l'ordre juridique démocratique, il reflète simplement son fonctionnement. En dernier recours, il revient au Législateur de créer des instruments pour rendre compatibles ces droits avec l'enseignement de base obligatoire et gratuit (art. 27.1 CE).

CINQUIÈMEMENT. L'acte contesté est nul, car il nuit aux arts. 16.1 et 27.3 CE susceptibles d'un recours pour violation des droits et libertés fondamentaux constitutionnel [*amparo*] (art. 62.1.a LRJPAC), nous

¹⁵⁵

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=4&portal=hbkm&action=html&highlight=NORV%C8GE&sessionid=7561666&skin=hudoc-fr>

En l'affaire Folgerø et autres c. Norvège. La présente affaire concerne les griefs présentés par des parents ne professant pas la religion chrétienne. Elle a trait, premièrement, à une doléance tirée de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 concernant le refus des autorités internes d'accorder à leurs enfants une dispense totale d'un cours figurant impérativement au programme de l'enseignement obligatoire de dix ans en Norvège et portant sur le christianisme, la religion et la philosophie (ci-après « le cours de KRL » – voir le paragraphe 16 ci-dessous). Elle se rapporte, deuxièmement, à leur plainte dénonçant une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec les deux dispositions précitées et l'article 8 de la Convention.

¹⁵⁶ Article 16.

1. 2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances.

¹⁵⁷ Article 27.

1. Tous ont droit à l'éducation. La liberté d'enseignement est reconnue.

2. L'éducation aura pour objet le plein épanouissement de la personnalité humaine, dans le respect des principes démocratiques de vie en commun et des droits et libertés fondamentales.

3. Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale en accord avec leurs propres convictions.

déclarons sa nullité et reconnaissons à nouveau la situation juridique individualisée des requérants dans les termes sollicités (art. 31, 114.2 et 121.2 LJCA).

SIXIÈMENT. Il n'appert qu'aucune des circonstances prévues dans la Loi juridictionnelle ne soit réunie pour imposer [les parties] aux dépens.

Étant donné ce qui précède, nous

DÉCIDONS

1. Faire droit au recours devant la chambre du contentieux administratif et abroger la décision indiquée dans le PREMIER fondement juridique [ci-dessus, lequel niait le droit à l'objection en ce qui concerne l'Éducation civique].

2. Reconnaître le droit de la partie demanderesse à exercer l'objection de conscience à l'égard du programme d'Éducation civique; déclarer que son fils ne doit pas suivre ledit programme et qu'il est exempt de toute évaluation en la matière.

[Pas de condamnation aux dépens]

Telle est notre sentence, nous la prononçons, nous l'ordonnons et la signons.

Annexe 5 – Avis d'une l'enseignante

Ci-après, l'avis d'une enseignante en première année, au premier cycle du primaire :

J'enseigne en première année, au premier cycle du primaire, depuis une douzaine d'années, et j'ai été étonnée du contenu du premier cycle.

En effet, nous aborderons les fêtes religieuses, telles que Pâques, Noël, l'Épiphanie, la pâque, Sukkoth, Hanukka, Pourim, Id el Adha, Id el Fitr, Wesak, Divali, la naissance de guru Nanak, les retrouvailles de juillet et j'en passe.

Ces fêtes appartiennent à différentes religions et je me demande sincèrement comment mes petits élèves de six ans feront pour ne pas être mêlés. À leur âge, ils ne sont pas encore situés dans le temps et dans l'espace.

Je m'explique: ils ne connaissent pas les mois, les jours de la semaine, l'heure... Ils me disent: "C'est dans combien de dodos?", "Hier, j'ai fait cela...", alors que c'était la semaine dernière, ou "C'est beaucoup long une semaine". Ils ne savent pas où ils habitent, leur adresse, leur ville. Tout est loin pour des petits.

J'entends: "Mon grand-papa reste très, très, loin." "Ah oui! Où?" et ils me répondent un village tout près. Ils ont encore moins le concept du temps en années, à l'époque de Jésus ou de Moïse (qui sont présentement au programme et qu'ils mélangent!).

Ils n'ont pas le concept de religion pour comprendre quelle fête appartient à quel groupe. Ils ne savent pas ce qu'est un musulman ou un juif pas plus qu'un chrétien. C'est l'histoire des religions à 6 ans! (...)

Nous aurons aussi au premier cycle des récits de personnages importants ou des récits qui ont une grande influence, dont voici des exemples indicatifs: les rois mages et les bergers, Esther, les Maccabées, le sacrifice d'Ismaël, un récit de Diwali, le récit de Noé et du déluge, le récit d'Abraham, le récit du castor qui dérobe le feu, le récit d'Aataentsic, le récit Nanabojo, le récit de Glouskap, le récit de la révélation de Muhammad, la naissance de Siddharta Gautama...

*Est-ce que vous connaissez tout cela comme adulte? Est-ce nécessaire à 6 ou 7 ans d'apprendre et d'être évalué sur ces connaissances à l'école? Est-ce que les élèves risquent de mélanger toutes ces connaissances?*¹⁵⁸

¹⁵⁸ « Un contenu approprié aux jeunes? », LA TRIBUNE, 5 mars 2008.
<http://www.cyberpresse.ca/apps/pbcs.dll/article?AID=/20080305/CPOPINIONS/803050843/-1/CPOPINIONS&template=printart&print=1>

Annexe 6 – Définition de « Mandala »

Selon Wikipédia ¹⁵⁹:

« Mandala » est un terme sanskrit signifiant cercle, et par extension, sphère, environnement, communauté. Puisqu'il désigne avant tout l'entourage sacré d'une déité, il est encore préférable d'appeler yantra[1] les représentations plus stylisées. Le diagramme symbolique du mandala peut alors servir de support de méditation. Certains mandalas, très élaborés et codifiés, en deviennent semi-figuratifs,

Dans le Vajrayān

la méditation du mandala proprement dite consiste en une visualisation très vive et détaillée d'une déité (yidam) et des déités secondaires associées, appelées son assemblée, avec les postures, gestes (mudrās) et objets symboliques prescrits. Le pratiquant suit habituellement une liturgie, en répète les mantras et en effectue les mudrās, le tout lui permettant d'incarner le cœur et les qualités éveillées du yidam, c'est-à-dire d'un Bouddha, d'un Bodhisattva, ou encore du maître (guru) qui l'a initié, ainsi que d'intégrer la perspective de la Vacuité. Le but ultime de cette pratique est de voir en toutes choses un Champ-de-Bouddha (Buddhakshetra) et dans la déité ou le guru la manifestation de sa propre sagesse innée, appelée yeshé ou rigpa en tibétain.

On appelle mandala intérieur l'anatomie du corps subtil ou éthérique, permettant la maîtrise des souffles (prānas), des canaux (nāḍīs), des gouttes (bindus), et des fameux centres de conscience, ou roues d'énergie appelés chakras. Cet ensemble de pratiques, apparenté au Hatha- et Kundalini- yoga hindou, est connu sous le nom de Six yogas de Nāropa. Ils spiritualisent le corps en en faisant un instrument de réalisation. Dans le Vajrayāna, on appelle stade de création, ou de génération [2], la pratique du mandala extérieur, et stade d'accomplissement, ou de perfection [3], la pratique du mandala intérieur.

Les deux grands mandalas du Vajrayāna Shingon sont le Kongōkaï et le Taizōkaï [4]et regroupent eux aussi de nombreuses déités bouddhiques symbolisant respectivement les aspects Yang et yin de la bouddhité fondamentale. Disposées en plusieurs quartiers, les déités expriment la compassion, la douceur, d'autres l'intelligence, le discernement, d'autres encore l'énergie, la force de vaincre tous les aspects négatifs du subconscient samsarique.

¹⁵⁹ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Mandala>